

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(56<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 20 Mai 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

*Suspension et reprise de la séance.*

1. — Exposition universelle de 1989. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1318).

Article 8 (p. 1318).

MM. Toubon, Odru, Coasté.

Amendement n° 42 de M. Rigaud : MM. Gilbert Gantier, Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production ; Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Rigaud : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendement n° 64 de Mme Missoffe : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Toubon. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Rigaud : MM. Cousté, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 36 rectifié de M. Jacques Brunhes : MM. Odru, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le président, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le président, Toubon.

Amendement n° 47 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 3 de M. Weisenhorn et 65 de Mme Missoffe : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1321).

Amendement de suppression n° 57 de M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 1322).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1323).

M. Mercleca.

Amendement n° 5 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1325).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Jacques Brunhes : MM. Odru, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 1325).

Amendement n° 39 de M. Jacques Brunhes : MM. Odru, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 13 (p. 1326).

MM. Toubon, le ministre.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1327).

Amendement de suppression n° 6 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1328).

Amendement n° 62 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Weisenhorn : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, le président. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 9 de M. Weisenhorn et 26 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1330).

MM. Toubon, le ministre.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Georges Sarre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1331).

Amendement n° 58 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 1331).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 1332).

Vote sur l'ensemble (p. 1332).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,  
Toubon,  
Bassinot,  
Mercieca.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1334).

3. — Ordre du jour (p. 1334).

#### PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

#### Suspension et reprise de la séance.

M. le président. M. le ministre de l'urbanisme et du logement étant retenu au Sénat, je vais suspendre la séance quelques instants, jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

#### EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 1458, 1504).

Mercredi soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

#### Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un plan directeur régional de l'Exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'Exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

« Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition.

« Le plan directeur régional est préparé conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région Ile-de-France avec la participation de la région Ile-de-France.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés. Ces avis sont réputés donnés s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable du conseil régional ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je ferai les mêmes observations qu'à l'article 7. En effet, le plan directeur régional et les procédures envisagées ne nous paraissent absolument pas prêter à critique. Nous présenterons cependant des amendements afin d'assurer une meilleure protection des sites et, surtout, d'allonger les délais de consultation de la région.

Je pense qu'il sera possible que vous accédiez à ce vœu, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait à l'article 7 pour la ville de Paris. Je répète cependant que les procédures prévues aux articles 7 et 8 nous paraissent, tout à fait naturelles.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer combien l'Exposition constitue à notre sens une grande initiative qui aura de multiples répercussions sur la région parisienne, comme sur l'ensemble des instances locales et départementales dans les décisions qu'elles ont à prendre chaque jour, ainsi que sur la vie des millions d'habitants de la région.

L'Exposition universelle a l'ambition de devenir une grande « fête de la liberté ». Elle doit se montrer digne de cette ambition dans tous les moments de son existence, depuis l'élaboration des projets jusqu'à leur mise en œuvre.

La démocratie et la participation de tous les intéressés doivent devenir un véritable label de la préparation et de la mise en œuvre de l'Exposition, afin que chacun se sente réellement associé aux décisions qu'il faudra nécessairement prendre pour sa réussite. C'est en effet la région tout entière qui est directement concernée.

Les grands équipements d'infrastructure qu'il va falloir réaliser touchent directement à l'organisation de l'espace régional, aux schémas de transport et à l'ensemble de la desserte régionale. De même, la localisation des structures d'accueil et l'hébergement concernent au premier chef les projets d'opérations de logement ainsi que les espaces à aménager pour le camping ou le caravaning dans de nombreuses communes.

Ainsi, tous les échelons de la vie régionale sont intéressés à la préparation et à la mise en œuvre de l'Exposition universelle. Chaque département et chaque commune seront touchés par ce schéma directeur.

C'est pourquoi on ne peut imaginer que les communes et les départements ne soient pas consultés sur le schéma régional. Les projets départementaux, les schémas de secteur, mais aussi les plans d'occupation des sols des communes peuvent être infléchis, voire remis en cause, par les nécessités de l'Exposition.

Il est donc indispensable, à l'heure de la décentralisation, et cela est d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'établir une vaste concertation avec l'ensemble des collectivités locales intéressées.

Malgré les apparences, la démocratie est un garant de rapidité et de bonne exécution de l'opération. Si les villes concernées se sentaient contraintes de réaliser des opérations qu'elles n'ont pas souhaitées, nous prendrions le risque de nous trouver engagés

dans des conflits difficiles et longs. Cela constituerait autant de facteurs venant retarder une bonne élaboration et une bonne mise en œuvre de l'Exposition.

C'est en ce sens que notre groupe a déposé un amendement qui vise à consulter les communes sur le schéma directeur régional.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Déjà lors des réunions de la commission de la production et des échanges, et à plusieurs reprises depuis lors, j'ai insisté pour que ce grand événement que constitue l'Exposition universelle soit, ainsi que l'exposé des motifs du projet l'a indiqué, l'expression du pays tout entier.

C'est pourquoi j'avais attaché une importance toute particulière à la création d'un conseil supérieur de l'Exposition. Je suis donc satisfait que cette création soit prévue dans le texte de loi.

Je suis cependant préoccupé par la participation des provinces, en particulier par celle de la région Rhône-Alpes.

En effet, notre région a une vocation industrielle bien connue, mais il ne faut pas oublier sa vocation universitaire et scientifique, ses centres de recherche et ses chercheurs éminents. Nous voudrions que l'Exposition universelle ne soit pas un événement purement parisien mais concerne la nation tout entière. Il conviendrait donc que des activités liées à cette Exposition aient lieu dans notre région, en particulier dans la région lyonnaise.

Vous avez d'ailleurs excellemment indiqué, monsieur le ministre, que l'ensemble du pays devait avoir sa part des retombées bénéfiques d'une pareille aventure : on ne saurait être plus clair !

Je vous demande par conséquent de préciser les compétences du conseil supérieur par rapport à celles du conseil d'administration de l'établissement public. Si l'on comprend très bien que seuls des représentants de l'Etat, de la région et de la ville de Paris siègent au conseil d'administration, eu égard à l'importance du rôle de l'établissement public, il faudrait que le conseil supérieur soit véritablement l'image de la nation tout entière, des régions et des grandes villes, en particulier de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne.

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « dans la région Ile-de-France », les mots : « dans la région concernée ».

Monsieur Gantier, ne pensez-vous pas que, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 5, cet amendement n'a plus d'objet ?

**M. Gilbert Gantier.** Il vaut mieux être explicite, monsieur le président. C'est la raison pour laquelle je soutiendrai, nonobstant la nouvelle rédaction de l'article 5, l'amendement de mon collègue M. Rigaud.

Cet amendement tend à modifier la rédaction de l'article 8, par trop limitative, ainsi que l'a dit l'autre jour M. Rigaud. Il rejoint d'ailleurs les observations formulées par M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Il va en effet dans le même sens !

**M. Gilbert Gantier.** Cette modification n'engage pas à grand-chose mais elle donne une liberté supplémentaire qui, un jour ou l'autre, pourra être appréciée. C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 42 de mon collègue M. Rigaud.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je l'approuve tout à fait.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** La commission a rejeté cet amendement.

Il est clair que le plan directeur régional mentionné à l'article 8 concerne la seule région d'Ile-de-France et c'est donc logiquement au représentant de l'Etat dans cette région que revient la mission de l'approuver.

**M. Philippe Bassinet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Avis analogue à celui de la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8, après le mot : « région », insérer à deux reprises le mot : « d' ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reprend l'appellation traditionnelle « région d'Ile-de-France », telle qu'elle a été fixée par la loi du 6 mai 1976. Cette correction doit également être apportée à notre avis à l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 8 par les mots : « et des collectivités territoriales intéressées ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend à compléter l'article 8 dont le texte nous a paru trop limitatif, ce qui pourrait être regretté un jour ou l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La région d'Ile-de-France est la collectivité qui doit être au premier chef associée à l'élaboration du plan directeur régional. La participation d'autres collectivités ne pourrait qu'alourdir la procédure. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Il est certain que la formule retenue n'interdit évidemment pas que l'Exposition ait des prolongements par ailleurs. C'est à la région concernée qu'il appartient d'agir en ce sens et nous n'avons pas à légiférer sur ce point.

Voilà pourquoi il me paraît préférable que l'Assemblée s'en tienne à l'avis de la commission.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Vous n'êtes donc pas opposé à ma suggestion ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Absolument pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, après les mots : « après avis » insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 56 au même article — il en est complémentaire — et n° 57 à l'article 9.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

**M. le président.** Mme Missoffe a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés » les mots : « des conseils généraux des départements, puis du conseil régional d'Ile-de-France ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Le texte du projet de loi prévoit que le plan directeur régional est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés. L'amendement présenté par Mme Missoffe tend à prévoir une chronologie dans l'émission de ces avis, à savoir que les conseils généraux donnent leur avis, dans un premier temps, et le conseil régional ensuite. Notre collègue estime nécessaire que le conseil régional émette une délibération de synthèse des avis formulés par les conseils généraux. Cela signifie donc que l'avis du conseil régional devrait nécessairement intervenir après.

Ainsi, sans vouloir changer les parties prenantes à la consultation mentionnées dans le texte, il est proposé d'instaurer un ordre de consultation dans le temps : d'abord les conseils généraux puis le conseil régional et non pas simultanément.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Serre, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Je fais cependant observer qu'il est possible de consulter d'abord les conseils généraux sans que cette faculté soit pour autant inscrite dans le texte de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Comme Mme Missoffe l'indique d'ailleurs dans l'exposé sommaire de son amendement, la procédure que nous proposons est celle qui avait été retenue pour le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

Je précise que nous favoriserons la concertation dans le sens prévu. Toutefois, il vaut mieux s'en tenir à un texte de loi qui a le mérite de la simplicité.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, je comprends donc que le texte du projet de loi n'exclut pas la procédure proposée par Mme Missoffe.

Compte tenu de votre réponse, je retire l'amendement n° 64.

Je veux toutefois présenter une remarque à laquelle vous serez sensible, monsieur le ministre. En effet, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une énumération, il conviendrait de remplacer, dans la phrase concernée, la virgule par le mot « et ». Il s'agit là d'un amendement de pure forme.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Merci de cette amélioration grammaticale !

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Toubon, qui doit se lire ainsi :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 8, après les mots : « d'Ile-de-France », rédiger ainsi la fin de la première phrase : « et des conseils généraux des départements intéressés. »

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 8, après les mots : « du conseil régional d'Ile-de-France », insérer les mots : « des conseils régionaux concernés et ».

La parole est à M. Cousté, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Vous comprendrez que je défende cet amendement, compte tenu de mon intervention sur l'article 8.

Je suis d'autant plus encouragé à le soutenir, monsieur le ministre, que les propos que vous venez de formuler vont tout à fait dans le sens de mes préoccupations, à savoir que l'Exposition universelle ne soit pas un événement uniquement parisien, mais qu'elle concerne toute la nation. Pour cela, il faut que les établissements publics régionaux et notamment celui de la région Rhône-Alpes soient concernés.

Bien que la commission ait rejeté cet amendement, je souhaite, monsieur le ministre, que vous l'acceptiez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Serre, rapporteur.** La commission a en effet rejeté cet amendement. Le conseil régional d'Ile-de-France est le seul à être directement concerné par l'élaboration et donc par l'approbation du plan directeur mentionné à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je répète à M. Cousté, et j'espère que mon propos le rassurera, que nous n'excluons absolument pas des prolongements de l'Exposition universelle. Dans ce cas, il est évident qu'il suffira aux régions de manifester leur volonté et de formuler, dans le cadre du droit commun, leurs propositions. L'établissement public leur répondra, mais elles auront toute latitude pour prendre les dispositions qu'elles jugeront nécessaires. Ce sera à elles de jouer, si je puis m'exprimer ainsi.

Compte tenu de ces explications, il ne nous paraît pas nécessaire que l'Assemblée adopte cet amendement et je souhaite, monsieur le député, que vous le retiriez, ce qui marquera bien que nous nous sommes compris.

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je considère que la proposition du Gouvernement est raisonnable et qu'il convient de retirer cet amendement.

Je prends acte cependant que les régions concernées, autres que celle d'Ile-de-France, pourront s'adresser à l'établissement public. Compte tenu de l'orientation prise par le Gouvernement, aujourd'hui, elles pourront accepter plus facilement les propositions qui leur seront faites. Cette Exposition universelle ne sera pas parisienne, mais nationale et à rayonnement international.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Ducoioné, Jans, Mercieca, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Marchais, Montdargent, Nilès, Odru, Zarka et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 36 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, après le mot : « départements », insérer les mots : « et des conseils municipaux des communes ».

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le ministre, le projet de loi prévoit que le plan directeur régional de l'Exposition universelle est approuvé par l'autorité administrative, après avoir été soumis à l'avis du conseil régional d'Ile-de-France et des conseils généraux des départements intéressés.

Il nous semble indispensable, toujours dans la volonté démocratique qui est la nôtre, de faire de la préparation et de la tenue de l'Exposition un grand événement devenant l'affaire de toutes les institutions concernées.

Il nous semble également indispensable que les communes puissent émettre également un avis sur le plan directeur. Nul mieux que les instances communales n'est en mesure de refléter la réalité des préoccupations et des aspirations des populations qui sont concernées au premier chef dans leur vécu quotidien par la préparation et la tenue de l'Exposition.

J'ajoute encore qu'une procédure sollicitant l'avis des communes, limitée dans le temps, ne serait pas de nature à retarder la mise en œuvre du plan directeur régional. Pourquoi, dans ces conditions, se passer de l'avis, précieux à notre sens, des conseils municipaux ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Serre, rapporteur.** Mon cher collègue, on peut s'interroger sur l'intérêt pour les communes d'être consultées sur un plan dont l'objet essentiel est de fixer le tracé des grandes infrastructures et des équipements nécessités pour la tenue de l'Exposition.

Quelles communes retenir ? Beaucoup d'entre elles souhaiteraient être consultées. Où s'arrêter ? C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir retenir votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Ne pouvant avoir deux langages, je vous ferai, monsieur Odru, la même réponse qu'à Mme Missoffe, car c'est exactement le même cas de figure.

En ce qui concerne le schéma directeur d'urbanisme de la région Ile-de-France, les communes ne sont pas consultées. Or le plan régional sera à la même échelle. L'accord des communes sera recherché pendant les études. Mais, comme M. le rapporteur l'a laissé entendre, nous entrerions dans un processus indéfini, si l'amendement était adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Elle me satisfait pleinement. Les communes ne sont pas exclues de la recherche, de l'élaboration, de la consultation.

Je prends un exemple très simple monsieur le ministre. Comment admettre, par exemple, qu'autour de la partie Est du site de l'Exposition, les communes d'Ivry, de Vitry, de Vincennes...

**M. Jacques Toubon.** De Charenton !

**M. Louis Odru.** ... ou de Montreuil, sans parler d'autres, ne soient pas consultées, alors que nous sommes sur le site. Ce n'est pas envisageable. Je vous donne acte, monsieur le ministre de la réponse...

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** ... ouverte.

**M. Louis Odru.** ... ouverte, en effet, que vous venez de faire et dans ces conditions je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 par les mots : « et du conseil de Paris ».

Je me permets de faire observer à l'Assemblée qu'elle a déjà adopté tout à l'heure un amendement de M. Toubon tendant à introduire la conjonction de coordination « et » dans cette même phrase de l'article 8, ce qui semble en contradiction avec le présent amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a une portée rédactionnelle. Il a pour objet de tirer les conséquences de la spécificité du conseil de Paris par rapport aux autres conseils généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord !

**M. Philippe Bassinet.** Quand on écrit : « les conseils généraux », cela sous-entend le conseil de Paris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Après l'adoption de cet amendement, je tiens à faire remarquer que nous sommes deux fois en présence de la conjonction « et ».

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, il se pose ici le même problème qu'à l'article 5.

Le conseil de Paris étant à la fois un conseil municipal et un conseil général, il n'y a aucune raison de le faire figurer dans l'énumération, ainsi que je l'ai fait observer en commission, si ce n'est pour une raison psychologique, qui correspond, je pense, à la motivation du rapporteur.

A moins que cela ne signifie — ce qui pose un problème — que, quand vous ajoutez après les mots : « conseils municipaux » les termes : « le Conseil de Paris », ce dernier est consulté en tant que conseil général et, inversement, qu'il est consulté en tant que conseil municipal quand ils figurent après les termes : « les conseils généraux » ? J'avais appelé l'attention de la commission sur ce risque de confusion.

**M. Philippe Bassinet.** Vous avez raison, monsieur Toubon. Nous tiendrons compte de votre observation en deuxième lecture !

**M. le président.** Je m'arrangerai pour ne pas présider la séance quand ce texte viendra en deuxième lecture. (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur** pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 8, substituer au mot : « donnés », le mot : « favorables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je me substitue à M. Richard, pour soutenir cet amendement. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 46 qui a été adopté par l'Assemblée à l'article 7 du projet.

Il s'agit d'indiquer que l'avis du conseil régional et des conseils généraux est réputé favorable s'il n'a pas été donné dans le délai fixé par la loi, formule traditionnelle et qui est utilisée notamment dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Accord. Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 65.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 65 est présenté par Mme Missoffe.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ces amendements.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a le même objet que celui que nous avons présenté et que l'Assemblée nationale a adopté à l'article 7. Il consiste à revenir au délai de droit commun pour la consultation, c'est-à-dire trois mois au lieu de deux mois.

Je reconnais que la motivation sous-jacente à l'article 7 selon laquelle il est évident que les conseils d'arrondissements de Paris doivent être consultés, peut paraître moins exigeante en ce qui concerne l'article 8 relatif au plan directeur régional. L'objection pourrait être faite que l'allongement du délai est moins nécessaire. Mais à partir du moment où l'Assemblée a considéré qu'il était nécessaire que les avis relatifs aux plans des sites concernant Paris exclusivement interviennent dans un délai de trois mois, il serait normal que le même délai s'applique au plan directeur régional qui concernera manifestement davantage de collectivités. La profondeur des consultations est en quelque sorte remplacée par leur multiplicité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission avait rejeté cet amendement. Or en séance publique, l'Assemblée a adopté un amendement qui porte le délai à trois mois. Qui peut le plus peut le moins ! C'est pourquoi nous acceptons l'amendement de M. Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 65.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier avait présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8. »

Mais cet amendement a été retiré.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « conseil régional », insérer les mots : «, du conseil de Paris ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement, une fois de plus, a une portée rédactionnelle. Il a pour objet de tirer les conséquences de la spécificité du conseil de Paris par rapport aux autres conseils généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et

d'urbanisme de la région Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme... »

M. Gilbert Gantier avait présenté un amendement n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Mais cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 33-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Pour ces opérations, les délais de trois mois prévus au cinquième et au sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je m'exprimerai sur notre amendement n° 4, monsieur le président.

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : « La liste de ces opérations est fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir les modalités de publicité des opérations visées à l'article 10.

Cette publicité est nécessaire en raison des conséquences juridiques qui découleront de leur qualification d'opérations d'intérêt national ou de projets d'intérêt général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Weisenhorn, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 10 les dispositions suivantes :

« En fonction de cette disposition et pour permettre la mise en œuvre des opérations concourant à la réalisation de l'Exposition, conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 précédents, le représentant de l'Etat peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zones, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Ces révisions ou modifications doivent faire l'objet d'une élaboration conjointe de la part des services de l'Etat et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés selon les règles définies en cette matière par le code de l'urbanisme, et dans un délai de trois mois après leur prescription par l'autorité administrative. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je vais m'efforcer de préciser quelle est la portée exacte de cet amendement.

La loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat permet pour des opérations qualifiées « d'intérêt national » la mise en œuvre par l'autorité administrative de procédures contraignantes. Il s'agit de règles inspirées notamment par le problème de l'implantation de centrales nucléaires sur le territoire d'une commune ou d'un département qui s'y opposent. Dans ce domaine-là, pour les opérations d'intérêt national, contrairement à ce qui s'est passé pour le reste, il y a eu en quelque sorte « re-transfert » des compétences ou profit des représentants de l'Etat, ce qui est contraire à l'esprit général de la loi sur la répartition des compétences.

En vertu du code de l'urbanisme, les collectivités locales disposent, s'agissant d'opérations d'intérêt national, d'un délai de six mois, après mise en demeure, pour prendre l'initiative de réviser ou de modifier les documents d'urbanisme selon des procédures normales.

L'élaboration des modifications des documents d'urbanisme dépend de l'initiative et est placée sous l'autorité de la collectivité locale concernée. Il s'agit là d'une disposition de la loi sur le transfert des compétences tendant à protéger la liberté et l'autonomie de la collectivité locale. C'est pour cela qu'elle avait été adoptée.

L'élaboration des modifications des documents d'urbanisme dépend de l'initiative et est placée sous l'autorité de la collectivité locale concernée. Il s'agit là d'une disposition de la loi sur le transfert des compétences tendant à protéger la liberté et l'autonomie de la collectivité locale. C'est pour cela qu'elle avait été adoptée.

Je me suis placé dans la première hypothèse, celle où les collectivités procèdent aux modifications nécessaires ; mais plaçons-nous maintenant dans la seconde hypothèse prévue par la loi sur les compétences.

Si, au bout de six mois, la collectivité n'a pas pris d'initiative, le représentant de l'Etat procède lui-même à la modification des documents d'urbanisme. A partir de ce moment-là, on s'engage dans une procédure où c'est le représentant de l'Etat qui instruit toute l'affaire. Il consulte simplement les assemblées délibérantes des collectivités intéressées. En l'occurrence, il s'agit de la commune de Paris.

C'est à ce stade, monsieur le ministre, qu'intervient notre amendement. Après tout, il est possible que, dans le délai de six mois fixé par la loi, nous ne puissions pas prendre, à Paris, les dispositions nécessaires pour modifier nous-mêmes les documents d'urbanisme. Nous voudrions que dans la seconde phase dont je viens de parler il y ait, non pas simplement consultation du conseil de Paris, mais « élaboration conjointe » des documents d'urbanisme.

En d'autres termes, par cet amendement, nous voudrions obtenir, en ce qui concerne l'Exposition universelle, une modification de la loi du 7 janvier 1983. Normalement, dans la phase en question, c'est le représentant de l'Etat, je le répète, qui conduit l'instruction des modifications. Nous, nous ne voulons pas que la collectivité locale soit seulement consultée ; il faut qu'elle soit associée dans une « élaboration conjointe ».

Telle est la portée de notre amendement qui concerne la phase « obligatoire » de la procédure, celle qui vient après « l'échec » de l'initiative de la collectivité locale, disons au stade où l'initiative de la collectivité locale est dépassée.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le rapporteur ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Les propositions de M. Toubon sont intéressantes, mais je crains qu'elles ne fassent les mécanismes, tout au moins qu'elles ne nous engagent dans une procédure assez lourde.

C'est pourquoi la commission a estimé qu'il convenait de rester strictement dans la logique des mécanismes établis par la loi sur les transferts des compétences. Selon cette loi, le représentant de l'Etat se substitue aux collectivités locales pour procéder à la révision des P.O.S. dans l'hypothèse où les collectivités s'y refuseraient dans un délai de six mois après leur mise en demeure.

Il est dans la logique de cette disposition que la responsabilité de la révision incombe au représentant de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** L'amendement de M. Toubon reflète un souci d'efficacité dans la procédure de modification des documents d'urbanisme.

Je tiens d'abord à rappeler à M. Toubon que la notion de « élaboration conjointe » n'existe plus juridiquement. En tout état de cause, il n'est pas possible d'écrire que les révisions ou modifications doivent faire l'objet d'une « élaboration conjointe », « selon les règles définies en cette matière par le code d'urbanisme ». La récente loi sur les compétences a supprimé la notion.

J'ai une expérience ancienne de l'élaboration conjointe. Finalement, celle-ci donnait de fait un pouvoir total -- je ne dirai pas discrétionnaire -- aux services de l'équipement ! Elle n'avait de « conjointe » que le nom.

Toutefois, je comprends bien le souci et les intentions de M. Toubon. S'il en était d'accord, nous pourrions essayer de trouver ensemble -- mais pas ici et pas maintenant, car c'est

un travail de commission — une expression qui apaise ses préoccupations. En acceptant l'amendement, nous risquerions de tomber dans une formule qui pourrait être plus contraignante à la limite que l'expression actuelle. En fait, la procédure d'élaboration conjointe est très contraignante, je le souligne. Elle est très discrétionnaire pour l'Etat. Monsieur Toubon, si vous en êtes d'accord, je suis prêt à examiner avec vous, entre la première et la deuxième lecture, une autre rédaction qui serait soumise à la commission, et qui répondrait à votre intention.

**M. Louis Odru.** Sage proposition !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, je note avec satisfaction que vous avez compris notre intention dans cette affaire.

Je suis tout à fait disposé à réfléchir avec vous, en nous plaçant dans le cadre juridique de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences, mais tout en tenant compte du caractère spécifique de la situation. Soyons clairs. Dans le système ancien, les relations entre la ville de Paris, entre ses services et ceux de l'Etat, n'étaient pas tout à fait identiques à celles qui existaient entre les services d'une ville « ordinaire », passez-moi le mot, et ceux de l'Etat. A Paris s'était instaurée une sorte d'égalité de fait et il faut bien en tenir compte.

Dès lors, l'« élaboration conjointe » de l'ancien système, n'avait évidemment pas à Paris la même nature que dans une petite ville. Je suis donc tout à fait d'accord avec votre proposition. Nous pourrions essayer de trouver ensemble, sans porter atteinte aux dispositions du droit positif, une formule que, si j'ai bien compris, vous accepteriez, permettant de mieux « intégrer » la commune dans l'élaboration des modifications des documents d'urbanismes.

Je retire donc mon amendement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je vous remercie, monsieur Toubon, et je me suis engagé !

**M. le président.** Je vous demanderai seulement de consulter également le rapporteur pour vous mettre tous d'accord !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je pense que la commission sera d'accord.

**M. Jacques Toubon.** Tout cela se fera en commission.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 10, ainsi modifié est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle. »

La parole est à M. Mercieca, inscrit sur l'article.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le ministre, à mon tour, après mon ami Jacques Brunhes, je tiens à appeler votre attention sur un risque important : celui du renchérissement de la valeur du sol et de l'aggravation de la spéculation immobilière et foncière dans la région de la capitale, à cause des travaux entrepris pour réaliser l'Exposition universelle.

Le mécanisme est bien connu. Pendant des années, les hausses de prix déclinantes — cautionnées par la droite — des loyers et des acquisitions foncières ou immobilières ont conduit à vider la capitale, et de nombreuses autres communes, des couches populaires, tandis que les affairistes réalisaient de juteuses opérations.

A partir de maintenant, et tandis que se prépare l'Exposition universelle, une nouvelle vague spéculative risque de se propager et de créer des situations irréversibles, néfastes pour le devenir social, économique et culturel de la capitale et des communes touchées.

Or, en l'état actuel des textes législatifs, il ne nous semble pas que les outils soient créés pour enrayer un tel phénomène spéculatif.

Des millions de visiteurs vont venir dans la région en 1989 et, avant cette année-là, des centaines de milliers de personnes vont concourir à la réalisation de l'Exposition : cette affluence va encore aggraver la crise urbaine dont se nourrit actuellement la spéculation immobilière. Dans le secteur privé, cette crise se traduit par des montants de loyers ou des prix de vente de logements insupportables pour les familles modestes qui habitent encore à Paris ou souhaiteraient revenir y habiter.

Le « M. Vautour », que caricaturait Daumier au siècle dernier, est toujours à l'affût des bonnes affaires. Il sait déjà, lui, que les réalisations, les équipements et le développement des transports induits par l'exposition se traduiraient par de substantielles plus-values sur les acquisitions et les constructions, sur les terrains et les immeubles qu'il se charge de promouvoir.

Malheureusement, aujourd'hui, la spéculation est un phénomène qui ne touche pas seulement la capitale ! Toutes les communes situées au sein des agglomérations urbaines, ou à proximité, y sont confrontées.

De ce point de vue, la législation en vigueur en matière d'urbanisme n'apporte pas, à notre avis, de réponses satisfaisantes d'une manière générale, a fortiori dans des situations exceptionnelles comme celles que nous allons connaître avec la préparation et la tenue de l'Exposition universelle.

Nous n'en sommes pas étonnés, tant il est vrai que la loi de 1976, sur la réforme de l'urbanisme, œuvre d'un gouvernement de droite et de sa majorité, avait pour but essentiel d'adapter la législation à l'arrivée en force sur le marché de l'immobilier et de la construction des grands trusts du bâtiment et des travaux publics et de la haute finance.

La loi de 1976 permet tout au plus, grâce à diverses dispositions — droit de préemption, sursis à statuer — de modérer la spéculation, à condition que la commune dispose des moyens financiers nécessaires pour constituer des réserves foncières et qu'elle ait la volonté politique d'utiliser ces possibilités.

Ce n'est pas le cas — je pense à la dernière condition — dans les communes administrées par la droite, en particulier à Paris.

Dans les autres communes, le manque de moyens financiers contraindra les conseils municipaux à ne pas exercer leurs droits, faute de disponibilités financières en proportion de la vague spéculative susceptible de se déclencher.

Nous insistons donc, monsieur le ministre, pour que très rapidement le Gouvernement prenne les mesures législatives et réglementaires qui s'imposent : de telles mesures seraient conformes à la volonté politique de la gauche de lutter pour la justice sociale et l'efficacité économique.

Tel est également le sens des quelques amendements déposés par notre groupe aux articles qui suivent.

**M. Louis Odru.** Très bien !

**M. le président.** M. Weisenhorn, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 11 :

« A l'intérieur du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle défini par l'article 7 ci-dessus et de périmètres déterminés par le plan directeur régional de l'Exposition universelle défini par l'article 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 5 est l'un des plus importants parmi ceux que nous avons déposés.

Aux termes de l'article 11 de ce projet de loi, l'autorité administrative — je suppose qu'il s'agit du préfet, commissaire de la République, définit des périmètres autres que ceux du plan des sites ou que ceux du plan directeur régional, à l'intérieur desquels cette autorité, et elle seule, peut mettre en œuvre la procédure traditionnelle de droit commun, c'est-à-dire faire usage du sursis à statuer qui est une façon de bloquer les transactions, les travaux, les constructions ou installations sur les différents immeubles compris dans ces périmètres.

Evidemment, cette disposition peut avoir de lourdes conséquences pour les collectivités et surtout pour les particuliers concernés par la définition de ces périmètres. Nous, nous pensons qu'une telle disposition est exorbitante. Elle ne paraît vraiment correspondre ni à l'esprit ni à l'objectif de cette loi.

A notre avis, si des périmètres doivent être fixés, à l'intérieur desquels jouera le sursis à statuer, il ne peut s'agir que des périmètres déterminés dans le plan des sites ou dans le

plan directeur régional. Av'rement, que se passera-t-il ? D'abord, on définira, selon les procédures de l'article 7 ou de l'article 8, deux périmètres, plan des sites et plan directeur régional. Ensuite, l'autorité administrative décidera, par exemple, de créer autour des sites une sorte de « zone de protection périphérique », comme il en existe pour les parcs nationaux, qui sera définie au gré de l'autorité administrative, aussi largement qu'elle le voudra, et l'autorité pourra à partir de là bloquer toutes les transactions immobilières. Il lui sera possible de « prendre des précautions », c'est-à-dire de se déterminer en fonction de projets plus ou moins hypothétiques, ou des besoins de l'exposition. Ainsi, elle pourra bloquer telle ou telle décision. Ce n'est pas concevable. Une orientation semblable serait de nature à perturber considérablement, de très longues années avant l'Exposition, le fonctionnement de la cité.

Sortant du cadre de la discussion de ce texte législatif, et remontant à quelques semaines en arrière, je vais vous citer deux exemples concrets de pratiques de ce genre, l'un dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement, l'autre dans le XV<sup>e</sup> arrondissement. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons des raisons de nous inquiéter aujourd'hui très fortement à ce sujet. Dans le XIII<sup>e</sup>, et je commence par le cas le plus spectaculaire, le commissaire de la République a refusé, pendant plusieurs semaines, de signer l'arrêté relatif à la Z.A.C. industrielle Tolbiac-Masséna : « Ah ! nous disait-il, on ne sait jamais : peut-être l'Exposition universelle aura-t-elle besoin, en plus de la gare de marchandises de Tolbiac — elle appartient à la S.N.C.F. je vous le signale au passage, chers collègues — des terrains sur lesquels va se faire la Z.A.C. industrielle. Alors, au cas où... il faut que nous fassions très attention ! »

En l'occurrence, il s'agissait d'une décision essentielle naturellement approuvée par tout le monde, qui consistait à permettre l'installation ou la réinstallation de certaines industries, en bordure de Seine, au coin du XIII<sup>e</sup> arrondissement. L'opération aura, pour effet, en cinq ans, de créer ou de maintenir à Paris 2 000 à 2 500 emplois. L'affaire est donc tout à fait essentielle, et il faut la lancer dès maintenant pour que la première tranche soit mise en service effectivement dès 1985, comme prévu, du reste avec toutes les bénédictions de l'Etat.

Je pourrais développer l'autre exemple, celui du XV<sup>e</sup> arrondissement, mais ce n'est pas le moment. Tout ce qui se passe à deux cents ou à trois cents mètres, au plus loin, des limites actuellement envisagées pour les sites de l'exposition.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, insérer dans la loi ce qui se faisait déjà dans la pratique, il y a quelques semaines, sans dispositions législatives particulières, c'est prendre des risques considérables. Des communes, comme celle dont parlait tout à l'heure M. Odru, ou comme celle dont M. Ducloné est l'élu, peuvent être considérablement touchées par des dispositions de ce genre. Si la frontière des sites est fixée au bout de la plaine de Vaugirard mais que le périmètre de protection s'étende jusqu'à la mairie d'Issy-les-Moulineaux, cela va poser quelques problèmes à certaines communes.

Nous proposons donc que le sursis à statuer ne puisse être appliqué qu'à l'intérieur du périmètre des sites, disons du périmètre déterminé par le plan directeur régional. C'est la solution qui paraît être la plus raisonnable. Si vous pensez que ce n'est pas admissible, et si vous tenez absolument à créer une zone de protection périphérique supplémentaire, à ce moment-là il faut au moins que la collectivité locale soit consultée, mais ce n'est évidemment pour nous qu'une solution de pis-aller.

Nous, nous ne voyons pas quelle utilité il y aurait à créer une zone périphérique de protection. En revanche, nous en voyons la « dangerosité », si j'ose dire : les exemples que je viens de citer montrent que, dans de telles circonstances, on peut faire n'importe quoi. Je souhaite vraiment que vous teniez compte de cette considération qui ne vise d'aucune manière, vous le voyez, à entraver les choses. Il s'agit simplement de ne pas faire planer sur la collectivité ou sur les particuliers des menaces qui me paraissent être ou infondées ou excessives.

**M. le président.** Monsieur Toubon, ne croyez surtout pas que je vous ai laissé parler plus longtemps que vous n'aviez le droit parce que vous avez fait allusion à Issy-les-Moulineaux ! (Sourires.)

Je prends mes précautions pour la suite. (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. En effet, il faut le remarquer, les périmètres de sursis à statuer ne seront définis, selon les termes mêmes de l'article 11, que pour mettre en œuvre les plans directeurs.

Il s'agit là, rappelons-le, d'une procédure qui vise à reporter l'examen des demandes d'autorisation de construire. On conçoit donc difficilement que l'administration soit amenée à définir des zones qui s'étendraient très largement au-delà des périmètres définis par les plans.

Je précise également à M. Toubon que l'amendement n° 48 de la commission des lois lui donne satisfaction, même s'il a employé l'expression « pis-aller ». En effet, cet amendement a pour objet de préciser que, pour la définition des périmètres à l'intérieur desquels la procédure du sursis à statuer peut être appliquée, le maire de la commune doit donner un avis dans un délai d'un mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Etant maire moi-même, monsieur Toubon, je me méfie toujours des débordements de la puissance publique. Par conséquent, je ne suis pas homme à considérer que vos préoccupations sont illégitimes. Récemment encore, dans l'affaire de la Z.A.C. de Tolbiac, j'ai prouvé à quel point j'étais sensible aux préoccupations du maire de Paris. Après que le commissaire de la République eut proposé de réexaminer l'utilisation de ce terrain pour le stationnement à proximité de l'Exposition, je l'ai invité à signer l'arrêté, conformément à la demande de M. Chirac.

Maintenant, vous pouvez me dire que je ne suis pas éternel. De fait, les ministres ont une existence tout à fait casuelle et je comprends fort bien qu'un engagement personnel ne puisse vous tenir lieu de garantie.

**M. Jacques Toubon.** Je vous remercie néanmoins de votre compréhension !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** En l'espèce nous avons repris la formule du sursis à statuer qui existe depuis longtemps dans le code de l'urbanisme. Cette précaution nous a paru indispensable pour éviter certains dérapages qui seraient le fait indirect de l'Exposition et que la ville de Paris pourrait avoir ensuite quelques difficultés à rattraper.

Cela dit, je suis heureux que l'amendement de la commission des lois vous semble une bonne position de repli, dans la mesure où il garantit la consultation des maires. Pour ma part, je vous confirme ma volonté de concertation et mon intention de demeurer très vigilant à cet égard.

**M. le président.** Etes-vous sensible à ces assurances, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** J'y suis sensible et je consens à retirer mon amendement au profit de l'amendement n° 48 de la commission des lois.

Mais je souhaite obtenir l'assurance que le très court délai d'un mois qui est retenu dans cet amendement permettra néanmoins une véritable discussion entre les parties concernées, qu'il ne sera pas procédé à une consultation formelle et que les objections sérieuses éventuellement présentées par la commune seront prises en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je vous donne cette assurance pour ce qui me concerne, monsieur Toubon. Dès que la loi entrera en application, les responsables désignés prendront contact avec les services de la ville de Paris. Ils l'ont d'ailleurs déjà fait.

**M. Jacques Toubon.** Il faut éviter le gel !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

**M. Alain Richard, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les périmètres visés à l'alinéa précédent font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois. »

Sur cet amendement, qui semble faire l'unanimité, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 48. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'elle procède à l'acquisition de leur terrain dans les conditions définies à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** J'y renonce.

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : « dans les conditions définies », les mots : « qu'il soit bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement précise que l'acquisition portera sur les éléments bâtis et non bâtis des terrains et qu'elle s'effectuera dans les délais définis à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Ducloné, Jans, Mercieca, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Marchais, Montdargent, Nilès, Odru, Zarka et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 123-9 précité, et pour une durée comprise entre la promulgation de la présente loi et la clôture de l'Exposition universelle, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 7 de ladite loi et au sein de périmètres fixés dans le plan directeur régional prévu à l'article 8 de ladite loi, le délai mentionné à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-9 dudit code est porté à quatre ans ».

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le ministre, cet amendement est la conséquence des interventions que nous avons faites tant dans la discussion générale que sur l'article 11.

Le sursis à statuer est un de ces outils dont peuvent disposer les communes, quand elles en ont la volonté, pour maîtriser leur urbanisme et réaliser leurs projets tout en évitant — partiellement — les phénomènes spéculatifs. Le report de la réponse à une demande d'autorisation de construire permet à la collectivité publique d'affiner un projet d'aménagement, de compléter les études, bref, de se donner le temps nécessaire pour fonder sa décision.

L'article 12 prévoit que les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée peuvent exiger de la collectivité publique qu'elle procède à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans. Notre amendement tend à porter ce délai à quatre ans.

En effet, les collectivités publiques vont devoir réaliser des aménagements à un rythme tout à fait exceptionnel du fait de l'échéance de 1989. Elles devraient donc pouvoir étaler leurs obligations d'achat dans un laps de temps plus important qu'à l'ordinaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, les propriétaires qui se sont vu opposer une décision de sursis à statuer peuvent demander qu'il soit procédé à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans.

Porter ce délai à quatre ans serait mettre en œuvre une procédure exceptionnelle qui mettrait en cause les droits des tiers, sans raison spéciale. En outre, l'administration a la possibilité de proroger d'un an le délai en vigueur.

Pour ces motifs, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Les délais actuels sont en effet suffisants. Pourquoi donc jeter l'inquiétude dans certains esprits ?

Je vous suggère, monsieur Odru, de retirer votre amendement. Nous avons compris vos intentions et la vigilance sera de règle.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** M. le rapporteur considère qu'il ne convient pas d'allonger le délai sans raison spéciale. C'est ne pas tenir compte de la réalité de l'Exposition. Dans les six années qui viennent, les communes vont devoir prendre de très nombreuses décisions.

Supposez, monsieur le ministre, que votre ville de Clermont-Ferrand soit située à la limite du bois de Vincennes et connaisse les mêmes difficultés financières que certaines communes que je connais bien : elle risquerait de ne pas disposer des fonds suffisants pour procéder en si peu de temps aux acquisitions nécessaires.

Je retire mon amendement, mais je voudrais que le maire de Clermont-Ferrand comprenne dans quelle situation financière impossible risquent de se trouver les maires de Vincennes, de Saint-Mandé, de Montreuil, de Rosny, de Joinville, d'Ivry ou de Vitry.

**M. le président.** Et Issy-les-Moulineaux ? (Sourires.)

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je comprends tous les maires qui sont, si j'ose dire, mes frères ou, du moins, mes confrères. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 12.

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Ducloné, Jans, Mercieca, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Marchais, Montdargent, Nilès, Odru, Zarka et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, pour une durée comprise entre la promulgation de la présente loi et la clôture de l'Exposition universelle, dans le périmètre défini à l'article 7 de la présente loi ou dans des périmètres fixés par le plan directeur régional de l'Exposition prévu à l'article 8 de la présente loi, les accords de modération des loyers fixent le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats pour les locaux qui n'ont pas fait l'objet de contrat de location depuis dix-huit mois ou plus à la date de la nouvelle location. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 82-526 susvisée, les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 55 précité sont applicables, pour une durée comprise entre la promulgation de la présente loi et la clôture de l'Exposition universelle, dans le périmètre défini à l'article 7 de la présente loi ou dans des périmètres fixés par le plan directeur régional de l'Exposition prévu à l'article 8 de la présente loi, au loyer des locaux qui, à la date de la nouvelle location, n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de dix-huit mois. »

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le ministre, l'Exposition universelle peut être l'occasion d'une flambée spéculative sur les loyers non réglementés par la loi qui porte votre nom ou par la loi de 1948. C'est le cas des loyers des logements vacants depuis plus de dix-huit mois. Or, dans la situation actuelle, certains bailleurs, parfois institutionnels, laissent déjà des logements vides de locataires pendant dix-huit mois, pour pouvoir augmenter le niveau des loyers à l'issue de cette période.

Il est à craindre que ce phénomène ne s'accroisse dans la perspective de l'Exposition universelle, qui attirera des dizaines de millions de visiteurs en 1989 et des centaines de milliers de personnes travaillant à sa réalisation au cours de la période 1983-1989.

Notre amendement propose de soumettre aux dispositions normales d'accords sur les loyers les logements vacants depuis plus de dix-huit mois, étant entendu que ces accords peuvent, aux termes de la loi Quilliot, prévoir des modulations particulières pour tenir compte de la diversité des situations.

Seraient concernés par notre amendement les logements situés dans des périmètres à définir dans le plan directeur régional de l'Exposition universelle et qui devraient inclure Paris, toutes les villes de la proche banlieue et les autres communes où seraient réalisés des équipements d'hébergement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement vise à étendre l'application des accords de modération des loyers et du taux maximum d'évolution des loyers prévus par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs aux locaux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis dix-huit mois au plus. Ces locaux ayant été expressément exclus du champ d'application de la loi après de nombreux débats, il ne paraît pas opportun de déroger à ces dispositions législatives lors du déroulement de l'Exposition universelle.

Les besoins d'hébergement suscités par cette manifestation auront sans doute un effet sur le marché du logement. Le Gouvernement a prévu, dans cette hypothèse, un programme de logements aidés, financés par l'Etat, qui seront temporairement mis en location et à la disposition des visiteurs de l'Exposition. Tel est l'objet de l'article 16.

Enfin, il n'est pas sûr, monsieur Odru, que cet amendement ait la portée que vous lui prêtez. On peut s'interroger, en effet, sur le nombre des logements qui, dans le périmètre des plans directeurs, seront concernés par son dispositif.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je présenterai deux observations.

D'abord, il me paraît difficile, à l'occasion de cette discussion, de modifier une disposition substantielle de la loi du 22 juin 1982, voire d'y ouvrir une brèche. Ce serait remettre en cause un équilibre qui n'avait pas été si facile à atteindre puisque le choix de cette période de dix-huit mois avait nécessité de longs débats entre les deux assemblées et que, finalement, c'est une commission mixte paritaire qui avait dû trancher.

Je comprends fort bien vos préoccupations, monsieur Odru, car le Gouvernement a, lui aussi, la volonté d'éviter les débordements que vous redoutez. Mais, et ce sera ma seconde observation, nous préférons, en semblables circonstances, opter pour une action positive en faveur de la construction.

Pour le projet de La Villette, par exemple, je propose que des logements soient construits. Le même point de vue a été exprimé par la ville de Paris et les départements voisins pour qu'il y ait un parc et un musée, mais aussi des logements. Naturellement, il ne suffit pas de construire et la ville de Paris pourra prendre toutes les dispositions complémentaires qu'elle jugera utile, en recourant à l'arsenal qui est le sien et dont elle est strictement maîtresse.

En l'occurrence, l'article 16 du projet prévoit, compte tenu des besoins d'hébergement, la mise en œuvre d'un programme exceptionnel de logements financés par l'Etat et mis temporairement à la disposition des usagers de l'Exposition. Il s'agira, évidemment, de trouver les sites appropriés. Quant à la ville de Paris, qui est elle-même sensible aux risques de dérapage et qui aura certainement à cœur de défendre les intérêts de ses mandants, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne prenne pas, elle aussi, ses responsabilités.

Je le répète, plutôt que de remettre en cause un équilibre législatif difficilement acquis, mieux vaut opter pour une attitude positive. Outre les réalisations prévues à l'article 16, un programme de logements intermédiaires devrait pouvoir être engagé à bref délai. Ces deux dispositifs devraient permettre de faire face, avec les instruments existants, aux tentatives de spéculation.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le ministre, il faut absolument éviter les graves débordements spéculatifs qui, d'ici à 1989 et au-delà, risquent de se produire à Paris, dans les départements de la petite couronne et même beaucoup plus loin.

C'est dès aujourd'hui que nous devons agir car, à la veille de l'Exposition, il sera trop tard. Les dérapages auront déjà eu lieu. La ville de Paris — j'aurais d'ailleurs beaucoup à dire à cet égard —, les départements de la proche banlieue et toutes les villes concernées auront alors le plus grand mal à les corriger.

Nous ne saurions admettre que l'Exposition universelle transforme la région parisienne en un immense Washington, d'où tous les travailleurs auraient été chassés.

Vous nous avez donné de sérieuses assurances et je retire mon amendement. Néanmoins, nous resterons extrêmement vigilants. Il est malheureusement probable que nous devrons intervenir bien des fois encore à cette tribune pour empêcher que la célébration du bicentenaire de la Révolution française ne donne lieu à une spéculation intolérable.

**M. Paul Mercieca.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

### Article 13.

**M. le président.** - Art. 13. — Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont ils font l'objet ; l'Etat verse le cas échéant aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'aménagement de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont ils font l'objet.

« Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« L'établissement public assure la gestion de ces immeubles. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** A propos de l'article 13, monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir quelques précisions sur le sort qui sera réservé aux occupants actuels des sites de l'Exposition.

A l'Est comme à l'Ouest, les terrains appartenant à la S.N.C.F. ont été concédés sous des formes juridiques très diverses, à de nombreuses entreprises industrielles ou commerciales et même à des associations culturelles, théâtres ou clubs de jazz. Sur les terrains de la gare de Grenelle, en particulier, se sont installées deux grosses sociétés d'embouteillage employant chacune près de cent personnes. La proximité du chemin de fer leur est en effet très favorable, aussi bien pour recevoir le verre que pour réexpédier les boissons.

Or, en raison de l'Exposition, la S.N.C.F. va être conduite — elle a déjà commencé à le faire — à résilier toutes ces concessions, ce qui pose évidemment des problèmes considérables.

En tant que maire du XIII<sup>e</sup>, d'un côté, et député du XV<sup>e</sup>, de l'autre, je ne cesse de recevoir des présidents de société ou des responsables d'association qui s'inquiètent : quand devons-nous partir, dans quelles conditions, quelles possibilités de logement nous seront offertes ? Dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement sont concernés tous les cafés du quai de la Gare, quelques théâtres et plusieurs entreprises industrielles. Dans le XV<sup>e</sup>, ce sont surtout les deux grosses sociétés d'embouteillage que j'ai citées.

Naturellement, tous les intéressés se retournent vers la ville de Paris pour lui demander d'autres locaux.

Il est tout à fait évident que si les intéressés se sont installés là, récemment ou beaucoup plus anciennement, c'est bien parce que ces emprises de la S.N.C.F., souvent rendues partiellement vacantes par le changement des techniques ou les progrès industriels, offraient des possibilités qui n'existaient pas ailleurs dans la ville de Paris. Malheureusement, aujourd'hui, compte tenu de l'urbanisation croissante, et malgré les efforts que nous faisons pour créer un peu partout des zones d'activités, industrielles, commerciales ou artisanales, nous nous trouvons très dépourvus. Ces activités risquent donc soit de périr soit de disparaître purement et simplement — je pense en particulier aux activités culturelles — ce qui serait dommage, soit d'être obligées de se transférer en banlieue quelquefois fort loin, ce qui remet complètement en cause la clientèle, le réseau commercial, les moyens de transports dont disposent actuellement ces entreprises.

Il est évident que la situation est tout à fait claire sur le plan juridique. C'est pourquoi je tiens surtout à rappeler votre attention sur le problème de fait.

Si l'Exposition universelle aboutissait, à cause de la prise de possession de ces terrains, à égailler ou à faire disparaître des activités très vivantes à l'intérieur de Paris, cela serait à mettre à son passif. C'est pourquoi je me permets de vous interroger sur les mesures de fait que l'Etat pourrait proposer — en collaboration naturellement avec la ville, car cela ne peut pas se faire autrement — pour résoudre ce genre de problèmes et, notamment, pour trouver des locaux de substitution.

J'ajoute, monsieur le ministre, que le délai est très court puisque des congés ont été donnés pour la fin de l'année 1983, quand ce n'est pas pour le mois d'août 1983.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Même si le sujet évoqué par M. Toubon est en quelque sorte « raccroché » à la discussion du texte, je comprends fort bien qu'il ait voulu en parler et je tiens à lui répondre avant que nous n'abordions l'examen de cet article.

Nous sommes bien conscients que, comme toute restructuration urbaine, industrielle ou autre, l'Exposition universelle engendre des perturbations. Aucun maire ne peut prendre de décisions en la matière sans qu'il y ait des effets de ce genre pour sa ville. A plus forte raison, il est évident qu'une intervention d'intérêt national comme celle-ci aura des effets perturbants, tels ceux que vous venez d'évoquer.

A ma connaissance — mais je le dis avec précaution — il n'y aurait pas encore de congés donnés; néanmoins, des négociations sur les indemnités sont engagées.

En ce qui concerne les entreprises dont la clientèle s'éloigne déjà — le cas est assez fréquent — certaines envisagent de se déplacer soit en banlieue, soit sur la zone de Tolbiac...

**M. Jacques Toubon.** Exactement !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** ... et c'est l'une des raisons profondes pour lesquelles, par contrecoup, j'ai levé les oppositions qu'avait émises le préfet d'Île-de-France, soit vers d'autres terrains, comme le secteur Chevaleret, qui peuvent évidemment être ouverts à ce genre d'installations.

Si nous sommes si désireux de faire avancer les choses au niveau de l'établissement public — nous en revenons au débat initial — c'est précisément pour pouvoir fournir des interlocuteurs non seulement à la ville et à ses représentants, mais aussi à tous ceux qui peuvent se retourner vers nous. Pour l'instant nous agissons d'une manière qui n'est pas tout à fait conforme aux bonnes règles de l'administration. Grâce à ce texte de loi nous disposerons d'hommes et d'instruments qui permettront de faire face à ces situations et de résoudre les difficultés le plus humainement possible. Vous avez en effet évoqué des cas dans lesquels il peut effectivement y avoir des incidences traumatisantes.

Quant au problème des relations entre la ville de Paris et l'Etat, il constitue une justification supplémentaire de l'urgence à mettre cet instrument en place, avant même que tout le reste ne soit élaboré.

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer au mot : « aménagement », le mot : « organisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Le terme « aménagement » utilisé pour apprécier la nécessité de la mise à la disposition de l'établissement public des immeubles visés, ne s'étend qu'au périmètre de l'Exposition. Or des immeubles bâtis ou non bâtis, situés à l'extérieur de ce périmètre, seront très probablement utilisés pour assurer l'hébergement des visiteurs ou pour aménager des aires de stationnement, par exemple. L'emploi du terme « organisation » permettra de viser ces immeubles.

Cet amendement a, de plus, l'avantage d'harmoniser le texte avec le dispositif de l'article 14 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat ou par l'établissement public de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'Exposition universelle.

« L'expropriant assure le logement des locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je m'exprimerai sur l'amendement n° 6, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 14 du projet de loi prévoit la prise de possession immédiate par l'Etat ou par l'établissement public de l'Exposition universelle, par application de l'article L. 15-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, cette disposition a été prise pour faire face aux besoins de la défense nationale, notamment en temps de guerre. Mais le système général instauré par les articles que nous avons déjà votés et par ceux que nous allons probablement adopter nous paraît exclure ou, tout au moins, rendre hautement invraisemblable, des circonstances telles qu'elles exigeraient la mise en œuvre de cette disposition.

Par ailleurs, monsieur le ministre — et je fais appel à des notions psychologiques —, la référence à des situations d'extrême urgence, liées à des nécessités publiques ou à des événements tout à fait exceptionnels comme la guerre, est difficilement admissible à propos de l'Exposition universelle. Au contraire, le maintien de cette possibilité risquerait de justifier les craintes que nous avons formulées, car cela semblerait signifier que vous considérez — ainsi que certains m'ont accusé de le dire — que cette Exposition universelle constituera pour Paris et pour les sites où elle sera installée, un bouleversement comparable à une catastrophe.

Je pense donc que le code de l'expropriation publique, en particulier son article L. 15-9 et les dispositions que nous avons adoptées aux articles 7, 8 et 9, offrent des possibilités largement suffisantes pour faire face aux besoins, même en cas d'urgence. Par ailleurs il est osé, sur le plan politique, de prévoir que l'implantation de l'Exposition universelle bénéficiera des mêmes facilités que celles retenues pour le temps de guerre.

La suppression de cet article ne vous priverait d'aucun des moyens dont vous avez besoin; elle aurait même un aspect esthétique positif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'argumentation de cet amendement, qui tend à la suppression de l'utilisation de la procédure d'extrême urgence, au motif que celle-ci a été conçue pour des raisons relevant de la défense nationale, ne nous semble pas fondée. En effet si la procédure d'extrême urgence a été introduite par l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée, elle a, depuis, été étendue par la loi du 23 décembre 1970 aux travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs.

L'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit exactement la même procédure que celle qui est visée aux articles L. 15-6 à L. 15-8.

**M. Jacques Toubon.** C'est pour cela que je dis qu'il suffit de se référer à l'article L. 15-9.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** On ne voit pas pourquoi, monsieur Toubon, ces travaux seraient moins légitimes que l'organisation d'une exposition universelle.

L'utilisation de cette procédure ne supprime d'ailleurs pas l'obligation de l'enquête préalable et de la déclaration d'utilité publique. Si le propriétaire en fait la demande, une indemnité provisoire doit lui être versée ou, à défaut, consignée dans les quinze jours suivant l'autorisation d'occuper les terrains, faute de quoi cette autorisation n'est plus valable.

C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je souhaite évidemment qu'il soit le moins possible recouru à ce que j'appellerai l'artillerie lourde ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** C'est le cas de le dire !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Mais, ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur, la disposition en cause n'est pas réservée au temps de guerre puisqu'elle est appliquée assez fréquemment dans les campagnes, pour ce qui concerne la voirie. De nombreux procès ont même eu lieu sur ce sujet et je pense, monsieur Toubon — puisque vous êtes plus compétent que moi sur le plan juridique — que vous connaissez les arrêts intervenus en la matière. Il arrive même que l'administration que je dirige soit condamnée pour excès d'impétuosité, si je puis dire.

On ne peut donc pas dire qu'en de telles circonstances il s'agisse d'un recours exceptionnel. Il est même fréquent que lorsqu'un maire demande — ainsi que cela m'arrive — la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation et qu'il y a urgence, le juge décide que la prise de possession peut être immédiate.

Je puis vous assurer que nous n'avons nullement l'intention d'utiliser abusivement cette disposition à l'encontre des occupants des locaux d'habitation. Nous serions mal venus de le faire et nous pourrions même attirer la colère des uns et des autres. Mais la procédure qui permet de prendre possession immédiate est assez couramment employée. Elle est parfois rendue malheureusement nécessaire par les lourdeurs administratives et, notamment, par les lenteurs dans les procédures de paiement. Cela est assez courant sans qu'il y ait pour autant un état de guerre entre les collectivités et l'Etat ou avec des particuliers.

Il faut bien comprendre que le recours à cette procédure sera tout ? fait exceptionnel. Mais, dans une telle entreprise, il n'est pas souhaitable de se désarmer d'avance car on peut avoir à faire face à des difficultés imprévisibles, voire à une mauvaise foi non moins imprévisible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 14, après les mots : « locaux d'habitation », insérer les mots : « , d'habitation et à usage professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 25 tend à préciser que les locaux mixtes d'habitation et à usage professionnel sont inclus dans les locaux visés au deuxième alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Il n'y voit pas d'inconvénient !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire. Cet avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la saisine du maire. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je m'exprimerai au cours de la discussion des amendements.

**M. le président.** MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 15, après les mots : « après avis », insérer les mots : « de la commission des sites et ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement tend à prévoir qu'il faudra, avant d'autoriser les travaux de constructions temporaires, prendre l'avis de la commission des sites du département concerné. Il est analogue à celui que nous avons présenté à l'article 7 à propos du plan directeur des sites.

Il n'est donc pas utile que je développe une nouvelle fois nos arguments. J'indique simplement que, à partir du moment où la réalisation de constructions temporaires pourra se passer — d'après l'article 15 lui-même — du respect de toute réglementation concernant les sites et les monuments historiques, il est opportun que la commission des sites puisse être consultée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Jarre, rapporteur.** Ainsi que M. Toubon vient de le rappeler, le débat sur ce sujet a déjà eu lieu.

Je tiens cependant à préciser que le plan directeur d'aménagement des sites dans le périmètre duquel seront construites les installations temporaires devra comprendre des mesures de protection des sites. J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'avis de la commission des sites, qui serait formulé au regard de critères traditionnels, me paraît particulièrement inadapté.

La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Dans la mesure où il s'agit d'installations temporaires, l'avis de la commission des sites n'est pas indispensable puisque celle-ci ne doit s'attacher que sur les réalisations durables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article 15 par les mots : « de la commune concernée ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle opportune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, qui apporte une précision utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 15, insérer la phrase suivante :

« L'avis conforme de ce dernier est requis sur le caractère temporaire des installations et constructions susvisées. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a une portée beaucoup plus grande que le précédent.

L'article 15 permet que la réalisation des constructions et des aménagements déclarés comme temporaires par l'autorité administrative puisse intervenir sans respecter la législation et la réglementation en vigueur. Certes, la construction de tels aménagements — pavillons, structures d'accueil, bâtiments liés

par nécessité à la mise en œuvre du projet de l'Exposition, c'est-à-dire destinés à l'information aux chantiers, etc. — est nécessaire. Mais si l'on maintient la rédaction de l'article 15, qui est trop incertaine, on videra purement et simplement de leur contenu les dispositions que nous avons précédemment adoptées, qu'elles concernent l'approbation du plan des sites, l'approbation du plan directeur ou les procédures que nos votes ont instituées d'une part à l'article 10, en application de la loi sur les compétences, d'autre part à l'article 11 en ce qui concerne les sursis à statuer.

Cet article suscite de ma part trois observations.

La première est qu'il suffirait à l'autorité administrative de décréter que telle ou telle réalisation est de caractère temporaire pour s'affranchir de toute contrainte, y compris — précise le texte — de celles relatives aux mouvements historiques et aux sites. Je rappelle à cet égard que la tour Eiffel a été édiflée, en 1889, à titre de construction temporaire, ce qui donne une idée de la dimension — au sens propre du mot — de ce qui peut être fait sous le terme de « construction temporaire ».

Ma deuxième observation concerne un problème d'interprétation. Quelle est la signification exacte du membre de phrase qui indique que les réalisations temporaires « ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme » ?

Troisième observation : le passage de l'article 15 que je viens de lire signifie-t-il que l'on veut seulement dispenser ces constructions, ces aménagements des règles lourdes, contraignantes, d'un permis de construire ? Ou bien veut-on, plus généralement, les faire échapper à toute contrainte réglementaire, en particulier à la nécessité de modifier le plan d'occupation des sols ? Mais, à l'article 11, nous avons voté des dispositions qui me semblent être en contradiction avec cette deuxième interprétation.

Donc, pour ce qui est du principal, nous pensons qu'il faut rédiger l'article 15 de manière qu'on ne puisse pas, par une sorte de tour de passe-passe, faire échapper une réalisation désignée comme temporaire à toute réglementation, à toute contrainte, se passer de toute concertation, de tout avis et, *a fortiori*, de toute décision de la collectivité locale intéressée.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré dans votre intervention liminaire, et vous l'avez répété tout au long de l'examen des articles 7, 8, 9 et 11 — nous avons adopté des amendements qui aient dans ce sens — que c'est par un accord entre les collectivités concernées et l'Etat que sera décidée et que se déroulera l'Exposition universelle. Vous seriez donc en contradiction avec l'esprit que vous dites être le vôtre, si vous ne souteniez pas la proposition que je fais. Cette formule souple consiste à prévoir que l'avis du maire, prévu dans le projet, doit être un avis conforme. Il doit donc y avoir un accord entre le maire et le commissaire général sur le caractère temporaire d'un aménagement ou d'une construction.

Franchement, cela me paraît à la fois nécessaire et opportun, et je ne crois pas, monsieur le ministre, que cela puisse entraîner des difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet, la nature et la durée des ouvrages seront définies à l'occasion de l'élaboration du plan directeur d'aménagement des sites.

**M. Jacques Toubon.** Non, pas du tout !

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La volonté de faire participer chacun ressort clairement de la lecture de l'article 9 qui prévoit des effets différents de ce plan sur les schémas de secteur selon la nature des ouvrages concernés.

Je rappelle à cet égard que les collectivités locales seront associées à l'élaboration du plan directeur et consultées avant son approbation.

Je signale, par ailleurs, que l'article 17 prévoit un mécanisme permettant aux collectivités locales de demander à l'autorité judiciaire d'ordonner la démolition des installations temporaires dans l'hypothèse où l'établissement public ne l'aurait pas fait.

Il me semble donc que le projet de loi donne des garanties suffisantes aux collectivités locales contre le risque d'une pérennisation des installations temporaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** M. Toubon pose là une question qui n'est pas sans importance, je le lui accorde.

Il convient effectivement de distinguer très clairement les constructions définitives des constructions temporaires. Les constructions définitives exigeront des permis de construire, nous sommes bien d'accord. Le maire donnera alors son avis ou délivrera le permis de construire. Tout ce qui ne suivra pas cette procédure sera par définition considéré comme temporaire.

**M. Jacques Toubon.** Oui. C'est exactement ce que je dis !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Il faudra alors que le maire, le conseil de Paris, se prononcent, au moment de l'établissement du plan directeur d'aménagement des sites, sur les endroits où les constructions temporaires seront édifiées.

J'ajoute que ces constructions temporaires devront respecter le plan d'occupation des sols, et c'est probablement le point qui vous inquiétait.

**M. Jacques Toubon.** C'est une précision intéressante.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Nous nous situons, en effet, dans le cadre du droit commun. Ces constructions seront simplement dispensées de la procédure du permis de construire.

Je peux vous renvoyer la balle, non pour le plaisir de jouer au ping-pong, car je ne souhaite pas prolonger le débat, mais je m'étais demandé, un moment, si votre souhait n'était pas qu'une construction temporaire puisse, éventuellement, devenir définitive. Vous avez d'ailleurs fait allusion à une construction initialement considérée comme temporaire, et qui est devenue définitive. Pour ma part, je suis prêt à rechercher en deuxième lecture une formule qui permettrait au maire de Paris de demander le maintien d'une construction qu'il estimerait esthétique ou utile. Le maire serait tout à fait dans son droit et serait le défenseur des intérêts de sa ville s'il venait dire : « Il me semble nécessaire que nous gardions ce bâtiment ; vous avez prévu de le supprimer ; nous allons régulariser d'un commun accord. » Et dans ce cas, l'avis conforme du maire serait nécessaire pour la démolition.

Je crois, par ailleurs, pouvoir vous rassurer en précisant que les constructions temporaires respecteront les P.O.S.

**M. Jacques Toubon.** Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur Toubon, je comprends que vous vouliez discuter, mais vous vous êtes déjà exprimé pendant sept minutes tout à l'heure, alors que nous n'aviez droit qu'à cinq.

**M. Jacques Toubon.** Mais cela en vaut la peine, monsieur le président !

**M. le président.** Cela vaut toujours la peine. Mais alors, il ne faut pas venir me trouver avant la séance, comme vous l'avez fait, pour me dire qu'il faut en avoir terminé à une certaine heure.

**M. Jacques Toubon.** Je n'ai pas dit cela !

**M. le président.** Vous l'avez dit ! Parlez deux minutes, mais on ne peut à la fois être pressé et faire durer le débat.

**M. Jacques Toubon.** Sans vouloir faire état de nos conversations privées, je dirai simplement que j'étais d'accord pour que nous allions vite.

D'abord, monsieur le ministre, je prends acte de votre précision selon laquelle les constructions temporaires respecteront le plan d'occupation des sols. C'est un point positif d'acquis.

Mais, par ailleurs, ce que vous avez expliqué, monsieur le ministre, correspond exactement à ce que je craignais. En effet, vous avez défini une construction temporaire comme une construction pour laquelle on peut se passer des procédures.

Il est évident que l'article 17 n'apporte pas les garanties que certains prétendent y voir.

Imaginons qu'au bout d'un an l'établissement public n'ait pas procédé à la destruction. La collectivité locale, trouvant cela insupportable, plaidera. Après je ne sais combien de temps, l'autorité judiciaire rendra un jugement.

Mais qui peut imaginer que, si au bout de cinq ans, l'autorité judiciaire décide que le bâtiment doit être démolé, celui-ci le sera effectivement ? C'est là une garantie illusoire. C'est un marteau pilon que, à l'évidence, on n'utilisera pas.

L'article 17 ne constitue donc pas un garde-fou, alors que l'article 15 est bel et bien une brèche. C'est pour cela, monsieur le président, que j'ai souhaité que l'on se prononce publiquement, de la façon la plus claire, sur mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	473
Nombre de suffrages exprimés .....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Alain Richard, rapporteur** pour avis, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 15, substituer au mot : « donné », le mot : « favorable ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je suis favorable à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 26.

L'amendement n° 9 est présenté par MM. Weisenhorn, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 26 est présenté par M. Georges Sarre, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jacques Toubon.** Notre motivation a été identique à celle qui a conduit notre assemblée à se prononcer, aux articles 7 et 8, en faveur d'un délai de trois mois au lieu de deux. La commission partage d'ailleurs notre sentiment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a effectivement souhaité un allongement du délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 et 26.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié, ou bénéficiant :

« — d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« — ou de prêts réglementés par l'Etat.

« Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire mentionnée ci-dessus et pendant la durée de cette location, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat, et des articles L. 351-1 à L. 353-18 relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, à propos de l'article 16, je souhaiterais vous interroger sur un sujet que vous avez évoqué tout à l'heure à propos d'un amendement de nos collègues du groupe communiste : le logement et l'hébergement pendant la durée de l'Exposition. Et je ne parle pas d'un sujet qui n'a pas été abordé, à savoir le problème de l'hébergement, avant l'Exposition, de ceux qui l'étudieront et la prépareront, ainsi que des travailleurs qui réaliseront les pavillons.

Je me bornerai donc à vous interroger sur le logement des visiteurs et de ceux qui travailleront sur les sites pendant l'Exposition.

Disposez-vous, à l'heure actuelle, d'une estimation des besoins ? A partir de là, quelles catégories de logements envisagez-vous de construire ? Comment se fera la répartition entre les logements dits sociaux et les logements intermédiaires ? Quelles implantations souhaiteriez-vous retenir ? Enfin, quelle procédure sera utilisée après l'Exposition pour transférer éventuellement la propriété ou l'occupation des locaux à l'office H.L.M. de la ville de Paris ou à tel autre organisme ?

Enfin, qu'envisagez-vous en matière d'hébergement provisoire ? Comment seront utilisés le camping, les villages de toile et le caravanning ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** J'ai déjà traité de ces questions en commission — mais il est vrai que vous n'y siégez pas, monsieur Toubon — et dans mon exposé liminaire.

En ce qui concerne la conception, il ne manque pas de matière grise à Paris pour qu'elle puisse se faire de manière rapide. Par ailleurs, j'espère que le secteur du bâtiment et des travaux publics de l'Ile-de-France sera le premier bénéficiaire de ces travaux et que, pour l'essentiel, tous les actifs nécessaires seront recrutés parmi les travailleurs de cette région.

S'agissant de l'hébergement non hôtelier, il ressort des premières estimations auxquelles nous avons procédé que 10 000 logements neufs sont susceptibles d'être réalisés, et cela de différentes façons, soit par des sociétés déjà existantes, soit par des sociétés d'économie mixte. Différentes formules peuvent être trouvées. Je ne veux pas préjuger ici les discussions que nous engagerons sur ce point avec tel ou tel organisme gestionnaire qui accepterait de prendre sa part de la construction sur les crédits qui seront inscrits au budget de mon ministère.

En ce qui concerne le logement intermédiaire, je rappelle qu'il s'agit là d'une formule tout à fait différente — et qui pourra se révéler utile — dans la mesure où il s'agit de logements non aidés budgétairement, financés par des investisseurs professionnels, notamment des compagnies d'assurances, dont certains ont déjà donné leur accord. Interviendra également le 1<sup>er</sup> p. 100, et j'ai signé hier un accord avec les organismes chargés de le gérer. Ils m'ont confirmé leur participation sur des terrains appartenant à l'Etat, et pour lesquels les ministères concernés auront à préciser leurs exigences, étant entendu que celles-ci devront demeurer dans des limites raisonnables sous peine de compromettre l'opération.

Voilà donc pour les logements intermédiaires. Leur réalisation est prévue en dehors de toute aide budgétaire, mais ils pourront s'ajouter aux autres équipements.

Quant à l'hébergement extérieur, les travaux de la mission d'étude avancent très sérieusement. J'espère que nous pourrions rapidement donner des informations. Différents sites ont été repérés. Il convient maintenant d'envisager assez rapidement leur aménagement. Mais, là encore, il importe de consulter les collectivités intéressées — vous en serez sans doute pleinement d'accord.

Telle est la démarche entreprise : les groupes d'étude qui fonctionnent sur ce point seront en mesure de nous fournir de plus amples précisions, très rapidement je pense.

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « mentionnée ci-dessus et pendant la durée de cette location », les mots : « et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement précise que les dérogations au droit commun ne pourront excéder la durée de l'autorisation de location temporaire.

Je saisis l'occasion pour indiquer au Gouvernement qu'il serait souhaitable que l'autorité administrative puisse contrôler le montant du loyer comme la qualité du locataire au travers de l'autorisation qu'elle sera amenée à donner.

Par ailleurs, monsieur le président, il serait opportun, pour la bonne compréhension de l'article 16, d'inclure à la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : « et des textes », le mot : « pris ». On lirait ainsi : « et des textes pris pour leur application ».

**M. le président.** Puis-je considérer que vous déposez un amendement dans ce sens ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi par M. le rapporteur d'un amendement tendant à insérer, à la fin de l'article 16, après les mots : « et des textes », le mot : « pris ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 17.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

« Art. 17. — L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'Exposition.

« Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les charges afférentes aux opérations de suppression ou de démolition ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que les indemnités compensatrices des éventuels préjudices s'y rapportant devront faire l'objet d'une évaluation dans la loi programme prévue à l'article 2 nouveau ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Par cet amendement, je demande que des moyens soient prévus pour la destruction des bâtiments temporaires en cas de contentieux.

En effet, l'article 17, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, prévoit l'intervention des tribunaux. Mais, dans ce cas, il faudra bien qu'il y ait démolition des bâtiments aux frais de l'Etat et paiement d'indemnités éventuelles. Or rien de tout cela n'est prévu. Le texte qui nous est soumis, je l'ai déjà dit, est tout à fait angélique : on envisage des tas de choses, mais on ne se préoccupe pas des moyens financiers nécessaires pour les édifier ou pour les démolir !

Cet amendement se rattachait à un autre amendement, n° 51, qui est venu en discussion après l'article 1<sup>er</sup> et qui prévoyait une loi programme, conformément à l'ordonnance de 1956. Le dente, d'ailleurs, par la majorité de l'Assemblée, je rectifie mon amendement n° 58 en supprimant *in fine* les mots : « dans la loi programme prévue à l'article 2 nouveau ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je saisis l'occasion pour indiquer — je le répéterai dans quelques instants — que nous engagerons, dès que la loi sera volée, une négociation immédiate avec tous les partenaires éventuels sur tous les aspects et que nous présenterons durant l'été des engagements pluriannuels qui seront concrétisés à l'automne au travers de la loi de finances. Cela ressemble beaucoup à une loi de programme.

Tel est l'engagement que je puis prendre maintenant.

**M. Gilbert Gantier.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'établissement public sera supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il sera supprimé de plein droit. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par la phrase suivante :

« L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement tend à clarifier la situation juridique issue de la suppression de plein droit de l'établissement public en l'absence d'intervention réglementaire dans un délai de trois ans à compter de la clôture de la manifestation. La commission propose de préciser que l'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 29.  
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les modalités d'application des articles 7, 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19.  
(L'article 19 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref que notre séance d'aujourd'hui a attiré beaucoup moins de monde sur ces bancs que n'en attirera, je l'espère, l'Exposition universelle si elle a bien lieu à la date prévue !

**M. le président.** A moins qu'elle n'ait lieu un vendredi. (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Nous ne sommes pas opposés, je l'ai déjà dit, au principe d'une Exposition universelle en 1989, pour fêter le bicentenaire de la Révolution française dont je rappelle qu'il s'agissait d'une révolution individualiste destinée à protéger les droits de l'homme. Nous souscrivons pleinement à ces aspirations. Mais certaines prises de position que nous avons entendues au cours de ce débat parmi la gauche de cet hémicycle ont de quoi inquiéter.

En effet, malgré les déclarations du ministre selon lesquelles l'Exposition devait être nationale, devait être celle de toute la France, de tous les Français, certains ont déclaré qu'elle devait être une exposition de gauche.

**M. Jacques Toubon.** Eh oui !

**M. Gilbert Gantier.** Je cite M. Moulinet, par exemple...

**M. Jacques Toubon.** Qui est député du XIII<sup>e</sup> arrondissement !

**M. Gilbert Gantier.** ...mais je pourrais en citer d'autres.

Or, nous n'accepterons jamais qu'une exposition nationale soit une manifestation partisane. Nous le refusons de la façon la plus nette et la plus absolue.

Cela étant, le présent projet de loi ne nous satisfait pas du tout sur le plan financier, même si M. le ministre vient de déclarer — et nous en prenons acte avec satisfaction — qu'une loi d'engagement financier pluriannuelle, en quelque sorte une loi programme, sera soumise au Parlement à l'automne. C'est bien cela, monsieur le ministre ? Je vous ai bien entendu et bien compris ?

A notre avis, il aurait été préférable de ne pas mettre la charrue devant les boeufs. Avant d'arrêter le principe d'une exposition universelle qui, de toute façon, sera une réalisation extrêmement coûteuse, il eût été meilleur d'essayer d'en établir le coût.

Il n'est pas raisonnable, surtout dans l'état financier qui est celui de la France actuellement — il y a quelques jours à peine, nous avons bénéficié d'un nouveau crédit international de près de 30 milliards et nous savons les problèmes que pose l'établissement du budget pour 1984 — de nous lancer à l'aveuglette dans une opération qui, en tout état de cause, sera financièrement très lourde pour l'Etat et, puisque vous le voulez ainsi, pour les collectivités locales. A cet égard, j'émetts toute réserve quant aux décisions que celles-ci prendront. Donc, il eût été préférable de se pencher sur l'aspect financier avant d'arrêter le principe.

En ce qui concerne les sites, le débat a été insuffisant. Mon groupe aurait souhaité qu'il en soit discuté très clairement. Or, nous nous trouvons devant un fait accompli. Vous avez évoqué plusieurs fois, monsieur le ministre, des discussions qui ont eu lieu, avec des cartes, des plans, entre tel élu municipal et le Gouvernement, ou le Président de la République ; mais le Parlement n'a pas été associé, et les députés de mon groupe considèrent qu'ils ne sont absolument pas informés sur ce point.

J'ai d'ailleurs noté qu'à l'intérieur même des groupes de la majorité il y avait des discussions. Par exemple, M. Quilès pense comme moi-même — nous ne sommes pas toujours d'accord, mais nous le sommes au moins sur ce point — qu'il ne doit pas y avoir de gigantisme. Nous nous opposons à cet espèce d'extraordinaire pont suspendu au-dessus du boulevard périphérique pour joindre l'héliport d'Issy-les-Moulineaux aux anciens terrains Citroën.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas l'héliport d'Issy-les-Moulineaux !

**M. Gilbert Gantier.** Tout cela est détestable, et il serait inadmissible que vous nous mettiez devant le fait accompli à ce sujet.

J'ajoute que j'ai été de ceux qui ont critiqué l'établissement de l'Exposition sur deux sites *intra muros*. Paris est, à l'échelle, de la région Ile-de-France, géographiquement limité, et les membres de mon groupe sont totalement hostiles à ce que l'on rende la vie impossible aux Parisiens pendant la préparation de l'Exposition et pendant l'Exposition elle-même.

C'est la raison pour laquelle — et j'insiste sur ce point — nous souhaiterions que le problème des sites soit revu en profondeur. Pour notre part, nous préférons que l'Exposition fût orientée beaucoup plus vers l'Est, et organisée si possible dans la banlieue Est ou Nord-Est de Paris. J'ai cité Marne-la-Vallée, ou l'aérodrome du Bourget dont les terrains appartiennent déjà à l'Etat et devront un jour être aménagés. Ils pourraient l'être, à cette occasion, en liaison avec le parc de La Villette qui n'en est pas très éloigné et qui, lui, se trouve dans Paris *intra muros*. Ce site mériterait d'être étudié et j'en fais une nouvelle fois, monsieur le ministre, la suggestion.

Pour l'instant, nous ne nous estimons pas satisfaits. C'est pourquoi le groupe de l'union pour la démocratie française votera contre le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, nous, élus parisiens, sommes favorables au principe de la réalisation d'une Exposition universelle. Nous pensons que, pour le bicentenaire de la Révolution française, au crépuscule du xx<sup>e</sup> siècle et à l'aube du xx<sup>e</sup>, il est opportun de se tourner à la fois vers les enseignements de l'histoire et vers les nécessités du futur, notamment sur le plan des techniques.

Mais, comme nous l'avons fait depuis le début de ce débat, nous nous interrogeons sur le fond, c'est-à-dire sur la validité du projet tel qu'il nous est présenté, compte tenu des différents éléments que le Gouvernement nous a communiqués.

Deux points retiennent essentiellement notre attention. D'abord, l'hypothèque financière n'est absolument pas levée. Elle ne l'est pas s'agissant des montants requis. Elle ne l'est pas non plus s'agissant de la répartition de la charge, de la capacité que peut avoir l'Etat et, d'une manière générale, la collectivité nationale, dans la conjoncture d'aujourd'hui et de demain, de supporter des dépenses aussi exceptionnelles. Ou alors, celles-ci empêcheront la réalisation d'autres projets indispensables.

Notre deuxième préoccupation porte sur les travaux nécessaires à la réalisation et au déroulement de l'Exposition universelle. Ils n'ont, indiscutablement, pas fait l'objet d'une prise de conscience suffisante et les bouleversements, les traumatismes ou simplement les difficultés, pour employer un terme plus neutre, que devront subir les habitants de Paris et de la région parisienne en général n'ont, manifestement, pas été suffisamment pris en compte.

Comme je l'ai souligné, il ressort des déclarations des plus hautes autorités que les problèmes seraient résolus. Eh bien non ! j'ai le regret de dire qu'ils ne le sont pas et que certains d'entre eux ne se résoudront que sur le dos des pauvres habitants des arrondissements concernés, voire de l'ensemble de la capitale et des communes périphériques.

Ces observations concernaient le fond. D'autres préoccupations touchent à la procédure.

A cet égard, je dois dire que notre débat a porté ses fruits, grâce à la lutte que nous avons menée dans cette enceinte et à nos différentes prises de position depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En effet, M. le Président de la République a déclaré, et vous l'avez confirmé solennellement, que l'Exposition universelle ne pourrait être imposée aux collectivités locales qu'elle concerne, qu'elle n'aurait lieu que si ces collectivités le souhaitent. Vous venez de déclarer que vous étiez prêt à établir durant l'été, puis à traduire dans la loi de finances, des engagements financiers pluri-annuels. Voilà indiscutablement deux progrès.

Vous avez déclaré que vous étiez un ministre, étant sous-entendu que vous pouviez, demain, ne plus l'être. Pourquoi, dans ces conditions, n'avoir pas inscrit dans la loi qui va régir ce domaine au minimum jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 17 pour la destruction des constructions temporaires, et qui pourrait être la loi de tous — de vous, de vos successeurs et de tous les groupes de cette assemblée — d'une part, la nécessité de l'accord des collectivités concernées, comme je l'ai proposé à l'article 1<sup>er</sup>, et, d'autre part, l'intervention d'une loi de programmation financière que l'ensemble des groupes de l'opposition vous ont demandée aussi bien au début qu'à la fin de la discussion? Nous aurions ainsi effectué notre travail de législateur et fait accomplir au texte un progrès décisif, alors que vous vous êtes contenté d'engagements verbaux.

Enfin, sur le dispositif lui-même, je répéterai que le maintien de l'article 15 dans le texte du Gouvernement constitue, selon nous, une atteinte très grave à toutes les autres dispositions du projet de loi et fait courir un risque sérieux de voir l'Exposition universelle exonérée des procédures et des contraintes qui ont été instituées par ailleurs et qui, sur certains points, ne manquent pas de mérite.

Pour toutes ces raisons, qui tiennent à la fois au fond, à la procédure et au contenu même du texte, nous pensons devoir voter contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre les porte-parole de l'opposition nous expliquer pourquoi, au terme de cette discussion, durant laquelle nous nous étions attachés à lever les obstacles, eux s'étaient attachés à en dresser.

M. Toubon, même s'il s'est déclaré favorable à l'Exposition universelle, nous a, tout au long de son exposé, expliqué comment, en fait, il s'y opposait.

Or, je le rappelle, il s'agit de l'Exposition universelle de 1989, à l'occasion du deuxième centenaire de la Révolution française et intitulée « Les chemins de la liberté, projet pour le troisième millénaire ». Cette ambition qui est la nôtre, nous osons espérer qu'elle serait partagée par l'ensemble de la représentation nationale.

Parfois, je me demande si ce n'est pas le thème même de cette Exposition qui est en cause. Nous voulons confronter les enseignements du passé et tracer les chemins de l'avenir.

**M. Jacques Toubon.** Je viens de dire la même chose!

**M. Philippe Bassinet.** Il ne suffit pas de l'affirmer au détour d'une déclaration, encore faudrait-il vouloir l'inscrire dans les faits et l'enraciner dans le réel!

L'objet du présent projet est d'établir le dispositif juridique et législatif permettant la réalisation de l'Exposition. Nous en avons fixé les conditions générales, nous avons décidé de créer un établissement public national, nous avons adopté des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, des dispositions foncières, des dispositions relatives aux constructions temporaires et à l'hébergement des visiteurs ainsi qu'à la clôture de l'Exposition.

Article par article, c'est bien ce que nous avons fait, et le vote qui sera celui du groupe socialiste traduira bien son acquiescement à l'ensemble de ce projet.

Je regrette encore une fois, pour ma part, que l'ensemble de la représentation nationale ne veuille pas s'associer à cette grande ambition. Chacun choisit son ambition. Certains ont laissé le trou des Halles ou les abattoirs de la Villette. Nous, nous voulions faire plus, et nous voulons faire plus.

Mais je répète, ainsi que l'a dit M. Quilès au nom de notre groupe, que, si les élus de la région parisienne le refusent, l'Exposition universelle n'aura pas lieu. Chacun est en face de ses responsabilités.

Enfin, je veux souligner l'importance de la déclaration de M. le ministre de l'urbanisme et du logement à propos des engagements pluri-annuels qui seront préparés au cours de l'été et inscrits dans la loi de finances. Je crois, monsieur Toubon, que vous avez bien la réponse aux interrogations qui étaient les vôtres et que cette discussion, dans laquelle nous avons fait preuve de l'ouverture la plus large et dans laquelle nous avons manifesté notre souci d'entendre et l'opposition nationale et, bien évidemment, la majorité que nous sommes, aurait pu trouver une autre conclusion.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera ce projet et sera fier de le faire.

**M. le président.** La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le ministre, le groupe communiste est favorable à la tenue de l'Exposition universelle.

Il espère que des mesures seront prises pour éviter la spéculation foncière. Vous nous avez donné des assurances à ce sujet; nous serons cependant vigilants.

De même, nous serons attentifs à l'association des communes périphériques à la réalisation d'équipements sur leur territoire.

Le groupe communiste votera le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je me félicite tout d'abord de la correction du débat, de sa clarté, de l'effort réciproque que nous avons fait pour nous comprendre, même si, au total, il semble que l'on ne se soit pas tout à fait bien compris. Je n'ai noté en tout cas aucune opposition de principe.

A ce stade de notre débat, je voudrais rendre hommage à celui qui est tout de même le père de cette idée, c'est-à-dire Marcel Dassault.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Merci pour lui, monsieur le ministre.

**M. Philippe Bassinet.** Vous allez le faire voter contre! (Sourires.)

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Donc je lui rends hommage car c'est lui qui a lancé le premier cette idée.

Comme je l'ai dit — et je crois que c'est un point important — rien n'est figé.

En ce qui concerne les sites, monsieur Ganlier, nous ne sommes pas partis à l'aventure. Si vous le voulez, je vous communiquerai les plans qui ne sont pas les miens mais ceux de la ville de Paris, ceux de 1982, qui accompagnaient la lettre du maire de Paris à M. Bordaz. Nous avions pensé que la France pouvait se fonder sur la signature du maire de Paris. S'il remettait en cause sa signature, il remettrait en quelque sorte en cause — bien qu'il n'ait pas d'autre responsabilité que celle de maire de Paris — la signature de la France. Chacun doit prendre ses responsabilités. Cette exposition, je l'affirme à nouveau, ne se fera pas contre la volonté de Paris et de l'Île-de-France, cela me paraît être l'évidence.

J'ajoute que les prolongements en province seront recherchés autant que faire se peut. Toutes les initiatives qui pourront être prises — et je serai le premier, en tant que maire de Clermont-Ferrand, à présenter des propositions — feront l'objet d'un examen attentif.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Je prends de nouveau acte de votre engagement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Quant au problème financier, messieurs, j'ai attendu ce moment pour en parler, car nous ne pensons pas qu'il faille aborder le problème de cette façon. Certains ont une approche différente de la nôtre — cela me paraît défendable — mais je ne crois pas qu'il y ait là une source de conflit fondamental. En fait, c'est le problème de la poule et de l'œuf: par où faut-il commencer? Nous avons pensé qu'il fallait d'abord mettre en place l'établissement public afin qu'il puisse négocier tous les aspects, y compris les recettes. Car des recettes sont attendues. Et, parfois, elle ne peuvent être négociées qu'avec l'étranger, vous le savez bien. Quelle aurait été la situation du mandataire du Gouvernement français qui ne se serait présenté que comme le chargé de mission du président? Certes, c'est déjà beaucoup, mais cela ne lui confère pas la puissance d'un engagement législatif. Il nous a paru nécessaire que l'ambassadeur de la France

— c'est-à-dire celui qui conduira les négociations à l'étranger — soit habilité par le Parlement à travers ce projet de loi. De même, il nous a paru nécessaire qu'il soit « équipé » et « armé », si je puis dire, pour discuter de tous les problèmes que vous avez évoqués avec la ville, la région, les départements et les communes concernés aux alentours et pour en traiter tous les aspects.

Il ne s'agit donc pas de fuir les responsabilités. La négociation s'engagera immédiatement s'il apparaît que l'objectif est finalement souhaité, avec des engagements pluriannuels, qui seront préparés pendant l'été. Je puis vous dire que les premières études, dont j'ai pris connaissance, font état de chiffres plus bas que ceux que vous avez cités. Nous aurons l'occasion d'en discuter.

**M. Jacques Toubon.** J'en accepte l'augure.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je le dis maintenant, car je pense que tout cela mérite d'être étudié de plus près et sera présenté à l'automne. Nous ne lançons pas des chiffres à la légère. Nous ne voudrions pas nous trouver ensuite devant des dérapages comme ceux que j'ai évoqués dans mon introduction liminaire.

Nous prendrons en considération les dépenses de construction — je viens d'en dire un mot — les recettes, qui, comme je viens de l'indiquer, sont toujours difficiles à évaluer. Bien entendu, la négociation sur la répartition des charges, que vous souhaitez, s'insérera à ce moment de manière « qualifiée ».

Telles sont les observations que je voulais présenter. Le sujet méritait un grand débat. Le débat a été clair ; il a été loyal.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Et utile !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** En effet, il l'a été.

Cette Exposition concerne toute la nation, nous n'avons cessé de le répéter.

Cette Exposition ne sera ni de droite ni de gauche. D'abord, nous ne savons pas qui la commencera, ni qui la terminera. Qu'est-ce que cela signifierait en la circonstance s'agissant d'une telle durée ? Il faut avoir la modestie de se placer devant la durée.

Je vous ai donné de nombreux éclaircissements. Je comprends la réserve d'un maire. Je ressens personnellement cette sorte de méfiance quand je vois l'Etat s'avancer avec toute sa force. Je comprends donc que l'on s'entoure de précautions, mais nous vous présentons l'instrument, la procédure qui sera suivie. La négociation est ouverte. Je vous est donné au passage, me semble-t-il, de très nombreuses assurances. Je pense, et je me permets de vous le suggérer, que cela mériterait réflexion, même si vous n'êtes pas d'accord avec la procédure. Le fait que vous soyez d'accord avec l'objectif, bien que vous ne le soyez pas sur la procédure, mériterait que vous manifestiez qu'il ne s'agit pas d'une opposition à l'Exposition. Sinon, je le répète, il faudrait que nous en tirions les conséquences.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrage exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	318
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant statut ou modifiant le statut de certaines sociétés coopératives et de leurs unions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1520, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 24 mai 1983, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1505, relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France (rapport n° 1515 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république) ;

Discussion du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 20 Mai 1983.

## SCRUTIN (N° 467)

Sur l'amendement n° 8 de M. Weisenhorn à l'article 15 du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989. (Nécessité de l'avis conforme du maire sur le caractère temporaire des installations et constructions.)

Nombre des votants ..... 473  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 473  
 Majorité absolue ..... 237

Pour l'adoption ..... 160  
 Contre ..... 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Alphandery.  
 André.  
 Anquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergolin.  
 Bigard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bonnet (Christian).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Briat (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charé.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Coïntat.  
 Cornette.  
 Corréza.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dominati.

Doussat.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdraa.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Fillon (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 G. scher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Ge g (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gisinger.  
 Goasduff.  
 Godéfroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grusaenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt.  
 Peyrefitte.  
 Harcourt.  
 (François d').  
 Mme Hautecloque.  
 (de).  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Jullit (Didier).  
 Juventin.  
 Ka' pereit.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Laffeur.  
 Lancien.  
 Lauriol.

Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerla.  
 Meslin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau.  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Nolr.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Perbel.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinta.  
 Pona.  
 Préaumont (de).  
 Proriol.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.

Soisson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberl.

## MM.

Adevah-Pœuf.  
 Alaize.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Asensl.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beauflis.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Beq.  
 Bedoussac.  
 Beix (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetiere.  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaison.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepoux.  
 Borel.  
 Boucheron.  
 (Charente).  
 Boucheron.  
 (Mlle-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Buatin.  
 Caba.  
 Cambolive.  
 Carleil.  
 Cartraud.  
 Cassaigne.  
 Caator.

Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-  
 André).

## Ont voté contre :

Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chenfreult.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevaller.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combasteil.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Defontaine.  
 Delanoë.  
 Delahedde.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Derossier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Dessenin.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyere.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroua.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutis.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forné.  
 Fourré.

Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zeller.

Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalla.  
 Frêche.  
 Fretaut.  
 Gabarrou.  
 Gallard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatel.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouze (Gérard).  
 Gréard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Hage.  
 Mme Hallmi.  
 Hautecœur.  
 Hays (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jaiton.  
 Jana.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephé.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journa.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignal.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurisbergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.

Le Drian.	Nilès.	Rouquette (Roger).
Le Foll.	Notebart.	Rousseau.
Lefranc.	Odrù.	Sainte-Marie.
Le Gars.	Oehler.	Sanmarco.
Legrand (Joseph).	Olméa.	Santa Cruz.
Lejeune (André).	Ortet.	Santrot.
Le Meur.	Mme Patrat.	Sapin.
Leonetti.	Patriat (François).	Sarre (Georges).
Le Pensec.	Pea (Albert).	Schiffler.
Loncle.	Pénicaut.	Schreiner.
Lotte.	Perrier.	Sénès.
Madrelle (Bernard).	Pesce.	Sergent.
Mahéas.	Peuziat.	Mme Sclard.
Maisonnat.	Philibert.	Mme Soum.
Malandain.	Pidjot.	Soury.
Malgras.	Pierret.	Mme Sublet.
Malvy.	Pignion.	Suchod (Michel).
Marchais.	Pinard.	Sueur.
Marchand.	Pistre.	Tabanou.
Mas (Roger).	Planchou.	Taddel.
Masse (Marius).	Poignant.	Tavernier.
Massion (Marc).	Poperen.	Teisseire.
Massot.	Porelli.	Testu.
Mazoin.	Portheault.	Théaudin.
Mellick.	Pourchon.	Tinseau.
Menga.	Prat.	Tondon.
Mercieca.	Proveux (Jean).	Tourné.
Metais.	Queyranne.	Mme Toutain.
Metzinger.	Quilès.	Vacant.
Michel (Claude).	Ravassard.	Vadepted (Guy).
Michel (Henri).	Raymond.	Valroff.
Michel (Jean-Pierre).	Renaut.	Vennin.
Mitterrand (Gilbert).	Richard (Alain).	Verdon.
Muccour.	Rieubon.	Vial-Massat.
Montdargent.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Mme Mora	Rimbault.	Villette.
(Christiane).	Robin.	Vivien (Alain).
Mortelette.	Rodet.	Vouillot.
Moulinet.	Roger (Emile).	Wacheux.
Moutoussamy.	Roger-Machart.	Wilquin.
Natiez.	Rouquet (René).	Worms.
Mme Nelertz.		Zarka.
Mme Nevoux.		

## N'ont pas pris part au vote :

<b>MM</b>	Faugaret.	Mme Osselin.
Bardin.	Haesebroeck.	Prouvost (Pierre).
Battist.	Huyghues	Mme Prouvost
Bertile.	des Etages.	(Eliane).
Mme Cacheux.	Laurent (André).	Salmon.
Dehoux.	Luisi.	Zuccarelli.
Desgranges.	Moreau (Paul).	

## N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Contre : 269 :

Non-votants : 17 : MM. Bardin, Battist, Bertile, Mme Cacheux, MM. Dehoux, Desgranges, Faugaret, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Laurent (André), Luisi, Mermaz, président de l'Assemblée nationale, Moreau (Paul), Mme Osselin, M. Prouvost (Pierre), Mme Prouvost (Eliane), M. Zuccarelli.

## Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 :

Non-votant : 1. M. Salmon.

## Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44

## Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bardin, Battist, Bertile, Mme Cacheux, MM. Dehoux, Desgranges, Faugaret, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Laurent (André), Moreau (Paul), Mme Osselin, M. Prouvost (Pierre), Mme Prouvost (Eliane), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

## SCRUTIN (N° 468)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

Nombre des votants .....	479
Nombre des suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239

Pour l'adoption .....	318
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

<b>MM.</b>	Colonna	Hory
Adevah-Fœuf.	Combastell	Houteer.
Alaize.	Mme Commergnat	Huguet.
Aïfousi.	Couillet.	Huyghues
Anciant.	Couqueberg.	des Etages.
Ansart.	Darinot.	Istace
Asensi.	Dassonville.	Mme Jacq (Maria).
Aumont.	Defontaine.	Mme Jacquaint.
Baïet.	Deaux.	Jagoret.
Baïgend.	Delanoë.	Jalton
Baïly.	Deleneide.	Jans
Baïmigère.	Dellisle.	Jarosz.
Baïot (Gérard).	Denvers.	Jola.
Barديو.	Derosier.	Joseph.
Barthe.	Deschaux-Beaume.	Jospin.
Bartolone.	Desgranges.	Josselin.
Bateux.	Dessein.	Jourdan.
Battist.	Destrada.	Jouroët.
Bavlet.	Dhaille.	Joxe.
Bayou.	Dollo.	Julien.
Beaufils.	Drouin.	Kuchelida.
Beaufort.	Dubedout.	Labazée.
Bèche.	Ducoloné.	Laborda.
Bécq.	Dumas (Roland).	Lacomba (Jean).
Bédoussac.	Dumont (Jean-Louis).	Lagorce (Pierre).
Béras (Roland).	Dupilet.	Laignel.
Bellon (André).	Duprat.	Lajoinie.
Belorgey.	Mme Dupuy.	Lambert.
Beltrame.	Duraffour.	Larenç (Louis).
Benedetti.	Durbee.	Lassale.
Benetiera.	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Bérégovoy (Michel).	Duroméa.	Laurisergues.
Bernard (Jean).	Duroure.	Lavédrine.
Bernard (Pierre).	Durupt.	Le Coadic.
Beroard (Roland).	Dutard.	Mme Leeuër.
Berson (Michel).	Escutia.	Le Drian.
Bertile.	Esmonin.	Le Foll.
Besson (Louis).	Estier.	Lefranc.
Bilardon.	Evin.	Le Gars.
Bladt (Paul).	Faugaret.	Legrand (Joseph).
Bocquel (Jean-Marie).	Faure (Maurice).	Lejeune (André).
Bocquet (Alain).	Mme Flévet.	Le Meur.
Bols.	Fléury.	Leonetti.
Bonnemaison.	Floch (Jacques).	Le Pensec.
Bonnet (Alain).	Florian.	Loncle.
Borel.	Forgues.	Lotte.
Boucheron.	Forni.	Luisi.
(Charente).	Fourré.	Madrelle (Bernard).
Boucheron.	Mme Frachon.	Mahéas.
(Ile-et-Vilaine).	Mme Fraysse-Cazalla.	Masonnat.
Bourget.	Frèche.	Malandain.
Bourguignon.	Frelaut.	Malgras.
Braine.	Gabarrou.	Malvy.
Briland.	Gaillard.	Marchais.
Brunet (Alain).	Gallet (Jean).	Marchand.
Brunet (André).	Garein.	Mas (Roger).
Brunhes (Jacques).	Garmendia.	Masse (Marius).
Bustin.	Garrouste.	Massion (Marc).
Cabé.	Mme Gaspard.	Massot.
Mme Cacheux.	Gaté.	Mazoin.
Cambolive.	Germon.	Mellick.
Cartelet.	Gloitti.	Menga.
Cassig.	Giovannelli.	Mercieca.
Castor.	Mme Gouertot.	Metais.
Cathala.	Gourmelon.	Metzinger.
Caumont (de).	Goux (Christian).	Michel (Claude).
Césaire.	Gouze (Hubert).	Michel (Henri).
Mme Chaigneau.	Gouzes (Gérard).	Michel (Jean-Pierre).
Chapuis.	Gréard.	Mitterrand (Gilbert).
Charpentier.	Guidoni.	Muccour.
Charzat.	Guyard.	Montdargent.
Chaubard.	Haesebroeck.	Mme Mora
Chénard.	Hago.	(Christiane).
Chomat (Paul).	Mme Hallmi.	Moreau (Paul).
Chouat (Didier).	Hautecœur.	Mortelette.
Coffineau.	Haye (Kléber).	Moulinet.
Collin (Georges).	Hermier.	Moutoussamy.
Collomb (Gérard).	Mme Jorvath.	Natiez.

Mme Neiert.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notbart.  
Odru.  
Oehler.  
Olneta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Ferrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Plichon.  
Poignat.  
Popereu.  
Porelli.  
Porthesult.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).

Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyrone.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schifflier.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.

Mme Soum.  
Suury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinsin.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Vatoff.  
Vennin.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestra.  
Micaux.  
Milloo (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquint.  
Noir.

Nungesser.  
Ornazo (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Roassinot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.

Santoni.  
Sautier.  
Seguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stira.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Wagner (Robert-André).  
Vuillaume.  
Welsenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Alphandery.  
Andre.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Blgeard.  
Blrreaux.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguot.

Chirac.  
Clement.  
Coïntat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Debré.  
Delatra.  
Delfosse.  
Dentau.  
Deprez.  
Desanis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falsala.  
Févera.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gisinger.

Goasduff.  
Godeiroy (Pierrel).  
Godfrain (Jacques).  
Gorae.  
Goujet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperett.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestaa.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.

**Se sont abstenus volontairement :**

M.M. Cousté et Dassault.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Bassinnet.  
Billon (Alain).  
Bonrepaux.

Cartraud.  
Chanfrault.  
Chauveau.  
Chevallier.

Douyère.  
Ibanès.  
Le Baill.  
Verdon.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour 274 ;

Non-votants : 12 : M.M. Bassinet, Billon (Alain), Bonrepaux, Cartraud, Chanfrault, Chauveau, Chevallier, Douyère, Ibanès, Le Baill, Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Verdon.

**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 86 ;

Abstentions volontaires : 2 : M.M. Cousté et Dassault.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Contre : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-Inscrits (9) :**

Contre : 9 : M.M. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), M.M. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M.M. Bassinet, Billon (Alain), Bonrepaux, Cartraud, Chanfrault, Chauveau, Chevallier, Douyère, Ibanès, Le Baill, Verdon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du vendredi 20 mai 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 1301 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1317.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
08	Compte rendu.....	91	361	Téléphone ..... } Renseignements : 575-61-31 Administration : 578-61-39
23	Questions .....	91	361	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	806	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	162	224	
<b>Sénat :</b>				
06	Débats .....	110	270	
09	Documents .....	806	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)